

***Règlement du service public
assainissement collectif***



Adopté lors du Conseil Communautaire du 10/03/2020
Modifié lors du Conseil Communautaire du 30/03/2021
Modifié lors du Conseil Communautaire du 09/11/2023
Complété lors du Conseil Communautaire du 11/07/2024

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	5
CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS.....	6
Article 1 - Objet du présent règlement	6
Article 2 - Autres prescriptions règlementaires	6
Article 3 - Obligations du service public d’assainissement collectif	6
Article 4 - Obligations des usagers.....	7
Article 5 - Catégories des eaux admises au déversement	7
5-1 <i>Système séparatif</i>	7
5-2 <i>Système unitaire</i>	7
Article 6 - Déversements interdits	7
CHAPITRE 2 RACCORDEMENT	9
Article 7 - Branchements	9
7-1 <i>Définition</i>	9
7-2 <i>Description</i>	9
7-3 <i>Prescriptions générales</i>	10
7-4 <i>La voie publique desservant l’immeuble est équipée d’un réseau unitaire</i>	10
a) <i>Sous le domaine privé</i>	10
b) <i>Sous le domaine public</i>	10
7-5 <i>La voie publique desservant l’immeuble est équipée d’un réseau séparatif</i>	11
a) <i>Sous le domaine privé</i>	11
b) <i>Sous le domaine public</i>	11
7-6 <i>Propriété et maîtrise d’ouvrage des branchements</i>	11
7-7 <i>Responsabilité – Entretien des branchements</i>	11
7-8 <i>Réalisation d’office des branchements</i>	12
7-9 <i>Avis du service d’assainissement sur les projets de construction</i>	12
Article 8 - Demande de branchement.....	12
8-1 <i>Procédure</i>	12
8-2 <i>Cas particuliers</i>	13
a) <i>Modification du branchement ou création d’un second branchement pour une propriété déjà desservie</i>	13
b) <i>Demande de suppression du branchement</i>	13
c) <i>Nombre de branchements par bâtiment</i>	13
8-3 <i>Servitude de passage sur propriété privée</i>	14
Article 9 - Obligation de raccordement des eaux usées	14
9-1 <i>Immeubles desservis</i>	14
9-2 <i>Absence de raccordement dans les eaux usées</i>	14
9-3 <i>Exonération de l’obligation de raccordement</i>	14
Article 10 - Servitude de raccordement	15
Article 11 - Contrôle de conformité	15
11-1 <i>Définition</i>	15
11-2 <i>Consentement au contrôle</i>	16
11-3 <i>Réalisation du contrôle</i>	16
11-4 <i>Contrôle obligatoire des branchements neufs</i>	16
11-5 <i>Cas de la mise en séparatif</i>	17

11-6 Cas de la vente d'un bien immobilier	17
Article 12 - Mise en conformité.....	17
12-1 Travaux.....	17
12-2 Délai	18
Article 13 - Cas des branchements réalisés sans autorisation	18
CHAPITRE 3 LES EAUX USÉES DOMESTIQUES	19
Article 14 - Définition des eaux usées domestiques	19
Article 15 - Les eaux usées autres que domestiques.....	19
15-1 Eaux usées assimilées domestiques (EUAD)	19
15-2 Eaux usées non-domestiques ou industrielles (EUND)	19
Article 16 - Prétraitements.....	19
16-1 Entretien des prétraitements	20
16-2 Cas des séparateurs à hydrocarbures	20
16-3 Cas des séparateurs à graisses ou à féculs	20
16-4 Obligation de résultat.....	20
CHAPITRE 4 LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES	21
Article 17 - Définition	21
Article 18 - Cas des eaux de piscine accueillant du public	22
Article 19 - Cas des eaux de piscine unifamiliale	22
Article 20 - Contrôle de la conformité du rejet (EUAD).....	22
CHAPITRE 5 LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES.....	23
Article 21 - Définition	23
Article 22 - Obligation de raccordement des EUND	23
Article 23 - Arrêté et convention de déversement des EUND.....	23
Article 24 - Traitement préalable des EUND.....	24
Article 25 - Conditions générales d'admissibilité des EUND.....	24
Article 26 - Valeurs limites des substances nocives dans les EUND	25
Article 27 - Autres prescriptions.....	26
Article 28 - Caractéristiques techniques des branchements.....	26
Article 29 - Prélèvement et contrôles des EUND	26
Article 30 - Raccordement des exploitations agricoles : eaux blanches	27
Article 31 - Les eaux d'exhaure	27
Article 32 - Séparateur à graisse – séparateur à féculs	27
Article 33 - Séparateurs à hydrocarbures et débourbeurs	28
Article 34 - Obligations d'entretenir les installations de prétraitement	28
Article 35 - Redevance assainissement applicable aux établissements industriels.....	28
Article 36 - Participations financières spéciales	28
Article 37 - Les sanctions.....	29
CHAPITRE 6 LES EAUX PLUVIALES.....	30
Article 38 - Définition des eaux pluviales	30
Article 39 - Caractère réglementaire du raccordement des eaux pluviales	30
Article 40 - Réseau séparatif ou unitaire.....	31
CHAPITRE 7 ÉLÉMENTS FINANCIERS	32

Article 41 - Principe de la redevance assainissement	32
41-1 L'évolution des tarifs	32
41-2 Les modalités de paiement	32
a) Mai	32
b) Novembre	32
41-3 En cas de non paiement	33
Article 42 - Assujettissement de la redevance assainissement.....	33
42-1 L'assiette de la redevance assainissement.....	33
42-2 Définition de l'Unité Logement	33
42-3 Exonération.....	34
42-4 Cas des usagers non domestiques	34
Article 43 - Dégrèvement sur la redevance assainissement	35
Article 44 - Paiement des frais d'établissement des branchements	35
Article 45 - L'abonnement au service assainissement	35
45-1 Les abonnements généraux	35
45-2 Les abonnements divisionnaires.....	36
45-3 Règles concernant les abonnements ordinaires	36
45-4 Résiliation	36
45-5 Mutation et transfert.....	37
Article 46 - Autres frais	37
CHAPITRE 8 LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES.....	38
Article 47 - Instructions générales – certificats de conformité	38
Article 48 - Raccordement entre domaine public et domaine privé	38
Article 49 - Poste de refoulement.....	38
Article 50 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	39
Article 51 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux d'égout.....	39
Article 52 - Groupage des appareils.....	39
Article 53 - Pose des siphons.....	39
Article 54 - Toilettes	40
Article 55 - Colonnes de chute.....	40
Article 56 - Jonction de deux conduites	40
Article 57 - Descentes des gouttières.....	40
Article 58 - Conduites enterrées.....	40
Article 59 - Broyeurs d'éviers	41
Article 60 - Condensats et trop pleins.....	41
Article 61 - Fontaines, robinets, siphons ou grilles extérieurs.....	41
Article 62 - Entretien et nettoyage des installations intérieures – vérification	41
CHAPITRE 9 L'ÉPURATION PRIVÉE, COLLECTIVE OU INDIVIDUELLE	42
Article 63 - Limite des autorisations pouvant être délivrées.....	42
Article 64 - Matières provenant des vidanges de fosses	42
CHAPITRE 10 RÉSEAUX DE COLLECTE PRIVÉS - LOTISSEMENTS	43
Article 65 - Prescriptions générales	43
Article 66 - Raccordement des lotissements	43
Article 67 - Obligations du lotisseur.....	43
Article 68 - Dispositions constructives générales des réseaux de collecte privés	44

68-1 Principes généraux :	44
68-2 Section et pente des canalisations.....	44
68-3 Matériaux et fournitures.....	44
68-4 Exécution des travaux.....	44
Article 69 - Intégration d'un collecteur privé au réseau public.....	45
69-1 Plans de récolement	45
69-2 Rapports des prestataires externes relatifs aux opérations préalables à.....	45
69-3 Diagnostic de conformité des logements raccordés au réseau privé.	45
CHAPITRE 11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	46
Article 70 - Ouvrages accessoires de voirie pour la captation des eaux pluviales.....	46
Article 71 - Branchement d'immeubles publics	46
CHAPITRE 12 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	47
Article 72 - Contrôles, sanctions et poursuites	47
Article 73 - Frais d'intervention.....	47
Article 74 - Infractions pénales.....	47
Article 75 - Entrée en vigueur du règlement	48
Article 76 - Modification du règlement.....	48
Article 77 - Modalités de règlement des litiges - Voies de recours des usagers.....	48
77-1 Recours gracieux	48
77-2 Recours auprès du Médiateur de l'Eau	48
77-3 Recours contentieux	49
Article 78 - Exécution.....	49
Article 79 - Règlement général sur la protection des données	49
CHAPITRE 13 TRAITEMENT DES NON CONFORMITÉS	50
ANNEXE 1 Schéma type de branchement d'eaux usées.....	53
ANNEXE 2 Raccordement sur la boîte de branchement.....	54
ANNEXE 3 Séparateur à hydrocarbures - Débourbeurs	55
ANNEXE 4 Séparateurs à graisses.....	56
ANNEXE 5 extrait de la loi du n°2011-525 du 17 mai 2011, dite loi Warsman - Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012.....	58

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes Entre Saône et Grosne (Communauté de Communes Entre Saône et Grosne) regroupe plusieurs communes raccordées à un réseau de collecte.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de l'agglomération de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne. Il définit l'organisation du service d'assainissement sur la zone de collecte des unités de traitements des eaux usées de l'agglomération de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne. Il définit aussi les rapports avec les abonnés au service, personnes physiques ou morales.

L'ensemble des canalisations visitables ou non, galeries techniques, branchements et ouvrages annexes, destinés à la collecte ou au transport des effluents, constitue le réseau d'assainissement.

L'ensemble des canalisations visitables ou non, galeries techniques, branchements destinés à la collecte et au transport, ainsi que les ouvrages annexes sur les zones de développement économique destinés au stockage et au traitement de l'eau pluvial, constitue le réseau pluvial.

La compétence de la collectivité se limite au domaine public sauf si le domaine privé occasionne des désagréments à l'environnement ou au domaine public.

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service de l'Assainissement de la nature du système bordant sa propriété

Au titre de la compétence Assainissement, la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne a la charge (article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- Du contrôle des raccordements au réseau public de collecte
- De la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées
- De l'élimination des boues produites.
- De la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) objet d'un règlement dédié.

CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS

Article 1 - Objet du présent règlement

Ce règlement est applicable aux usagers des réseaux de collecte, transport et des ouvrages d'épuration des communes qui font partie de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne et des communes extérieures raccordées aux unités de traitement du territoire.

Il règle les relations entre les usagers, propriétaires ou occupants, et la collectivité propriétaire des réseaux et chargée du service public de l'assainissement collectif. Il fixe les obligations mutuelles du service public de l'assainissement et de l'utilisateur.

Sont assimilées aux usagers toutes les personnes physiques ou morales raccordées et raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions fixées par le Code de la Santé Publique.

Il ne traite pas du Service Public d'Assainissement Non Collectif qui fait l'objet d'un règlement spécifique.

L'objet du présent règlement est :

- d'une part de définir les conditions auxquelles est soumis le déversement des eaux de toute nature dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, ainsi que l'ensemble des communes raccordées aux unités de traitement, afin que soient protégées la sécurité, l'hygiène publique et l'environnement.
- d'autre part de délimiter la compétence "assainissement" entre les collectivités territoriales et les usagers et d'en fixer les modalités d'exercice.

Nul ne peut raccorder une construction et déverser ses eaux dans le réseau public s'il n'en a pas au préalable obtenu l'autorisation et accepté le présent règlement. Cette obligation s'impose aux services publics, aux collectivités, aux personnes privées morales ou physiques.

Article 2 - Autres prescriptions réglementaires

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante ou à venir, lois, décrets et arrêtés en vigueur, relatifs à l'eau et aux eaux usées résiduelles urbaines, issus notamment du Code Civil, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Urbanisme, du Code Rural et du Règlement Sanitaire Départemental et concernant l'usage de l'eau, la prévention des pollutions ainsi que le déversement des installations classées.

Article 3 - Obligations du service public d'assainissement collectif

Le service public doit recevoir les effluents domestiques et assimilés domestiques (après prétraitement éventuel selon l'activité), sous réserve que l'utilisateur respecte le présent règlement.

Le rejet d'effluents non domestiques est soumis à autorisation du service après examen des caractéristiques des eaux. Ils sont alors acceptés dans le réseau dans les conditions fixées par une autorisation de déversement et selon les cas par une convention d'autorisation de déversement nominative.

La Communauté de Communes Entre Saône et Grosne ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure (pluie de forte intensité, gel, inondations ou autres catastrophes naturelles ..., cette liste n'étant pas exhaustive).

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne prend les mesures nécessaires permettant d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public et de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service. Elle veille à ce que ses agents s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service et respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

La Communauté de Communes Entre Saône et Grosne veille également à ce que les prestataires et

entreprises auxquelles sont confiées pour partie l'exécution du service public de l'assainissement respectent les obligations susmentionnées.

Article 4 - Obligations des usagers

Les usagers du service d'assainissement acceptent de se conformer aux dispositions du présent règlement et de donner accès à leurs installations privées pour la vérification de leur branchement et des effluents rejetés.

Le non-respect de ces obligations par l'utilisateur peut entraîner une mise en demeure et exposer aux sanctions prévues par la réglementation.

L'accès aux installations et ouvrages du réseau communautaire d'assainissement est interdit aux personnes non autorisées par la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne.

Article 5 - Catégories des eaux admises au déversement

5-1 Système séparatif

Une seule canalisation est dédiée à la collecte des eaux usées acheminées vers la station d'épuration. Une autre canalisation peut être construite, dédiée à la collecte des eaux pluviales.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées stricts :

- les eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères (lessives, toilettes, cuisines) et les eaux vannes (urines et matières fécales)
- les eaux résiduaires industrielles ou à considérer comme telles, définies au chapitre 4 du présent règlement

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial strict :

- les eaux pluviales
- les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C
- certaines eaux résiduaires industrielles prétraitées ou non, mais dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers la station d'épuration après accord du Service Assainissement de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne
- les eaux issues de déshuileur-déboureur des parkings et des aires de stationnement après validation par la collectivité responsable
- les eaux de drainage décantées
- les eaux de vidange de piscine, à condition d'avoir arrêté le traitement et attendu deux jours au minimum avant la vidange.

5-2 Système unitaire

Le réseau unitaire est un réseau collectant en mélange les eaux usées avec les eaux pluviales issues de chéneaux et d'avaloirs situés sur la chaussée.

Sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation les eaux usées domestiques, autres que domestiques, et les eaux pluviales telles que définies ci-dessus dans le système séparatif.

Article 6 - Déversements interdits

Des rejets non conformes peuvent endommager les réseaux et ouvrages d'assainissement avec, entre autres, les conséquences suivantes :

- Obstruction de réseaux avec débordement d'eaux usées dans les habitations, voies publiques et milieu naturel (gravats, laitances pouvant boucher les canalisations par exemple)
- Encrassement des pompes de relevage des eaux usées (graisses et lingettes par exemple)
- Dysfonctionnement de la station d'épuration avec risque de pollution
- Surcoûts de charges de service supportés par l'ensemble des usagers (eaux pluviales connectées au réseau eaux usées par exemple)
- Risques pour le personnel intervenant sur le réseau ou pour les autres usagers du service.

Il est formellement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement des corps et matières solides liquides ou gazeux susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou

obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, d'inhiber le fonctionnement biologique de la station de traitement ou de perturber le traitement et la valorisation des boues.

Il est également interdit de déverser des produits pouvant entraîner la destruction de toute forme de vie aquatique à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans les rivières, cours d'eau ou canaux ou modifier la couleur de l'eau après déversement dans le milieu naturel.

Sont notamment interdits, les rejets :

- d'hydrocarbures et de leurs dérivés halogènes ou hydroxydes d'acides et bases concentrés
- de produits encrassant et corps solides (boues, sables, gravats, coulils de ciment ou dérivé, laitance, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, débris de vaisselles, cadavres d'animaux, pansements, lingettes, déchets de distillerie)
- d'ordures ménagères et matières organiques en masse, même après broyage
- de substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées
- de déjections solides ou liquide d'origine animale, notamment le purin
- du contenu des fosses fixes (matières de vidange) ou fosses dites "fosses septiques"
- de substances susceptibles de dégager après mélange avec d'autres effluents des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques ou inflammables ou explosives
- de matières dégageant des odeurs incommodantes
- de germes pathogènes
- de substances radioactives
- de métaux lourds, non ferreux ou métalloïdes
- d'acides libres
- de peintures, solvants ou dérivés
- de dérivés halogénés
- d'eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites aux articles du présent règlement
- de sang, de déchets d'origine animale, de matières stercoraires.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non limitative. La collectivité se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer par un agent assermenté tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

Les locaux utilisés aux fins de stockage de produits "polluants", de carburants ou de combustibles et les chaufferies ne doivent, en aucun cas, comporter de siphons raccordés au réseau public d'assainissement.

Le service public d'assainissement de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne se réserve le droit d'effectuer chez tout usager du service de l'assainissement et à toute époque tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'utilisateur de l'assainissement.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration au service public d'assainissement de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne.

CHAPITRE 2 RACCORDEMENT

Article 7 - Branchements

7-1 Définition

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- une canalisation de branchement située sous le domaine public
- un ouvrage dit "regard ou tabouret de branchement" placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer accessible à la collectivité. Le regard ou tabouret de branchement constitue la limite amont du réseau public.
- une canalisation située sous le domaine privé
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

En cas d'impossibilité technique, le regard ou tabouret de branchement pourra être situé sous domaine privé par dérogation écrite du service d'assainissement. L'accès devra être assuré en permanence à la collectivité.

En cas d'absence de regard ou tabouret de branchement, le propriétaire est responsable du bon état et du bon fonctionnement du branchement jusqu'au collecteur public.

En cas de mise aux normes ou de constructions neuves, le propriétaire devra faire réaliser des branchements indépendants et spécifique à la construction. Il est interdit de se raccorder sur un branchement existant (sauf impossibilité technique et dérogation de la direction de l'assainissement de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne).

Des équipements peuvent compléter le branchement :

- Un dispositif anti-reflux peut être positionné en amont du regard de branchement sur la canalisation privée pour la protection des immeubles contre le reflux d'eaux usées lors de mises en charge temporaires du collecteur public ou lors de curage du réseau.

Cet équipement est indispensable pour tout raccordement à un réseau de collecte unitaire (réseau qui par sa nature est sujet à des mises en charge) et pour des locaux aménagés à une cote inférieure à celle du tampon des regards de visite les plus proches (espaces aménagés en sous-sol).

Par ailleurs, lors du curage des collecteurs, la dépression ou la poussée d'air peut générer des débordements d'eaux sales dans les habitations.

En cas de débordement en domaine privé lors de la montée en charge d'un collecteur jusqu'au niveau de la voirie ou lors d'une intervention de curage, la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne ne peut être tenue pour responsable de l'absence de mise en œuvre de dispositif anti-reflux, dont la responsabilité incombe au propriétaire de l'immeuble.

- Une station individuelle de relevage est nécessaire si le branchement ne peut se faire gravitairement. Cette station est un équipement privé placé sous la responsabilité de son propriétaire. Le refoulement doit se déverser soit dans un regard de branchement raccordé gravitairement au collecteur principal, soit au fil d'eau d'un regard de visite du collecteur principal (jamais en direct sur la canalisation par piquage).
- Des prétraitements permettant de rendre l'effluent rejeté conforme aux caractéristiques d'admission au réseau public de collecte des eaux usées.

7-2 Description

Le choix dépend des conditions techniques telles que le diamètre du collecteur et la nature du matériau le composant. Les canalisations de branchement doivent être fermées par un système hermétique résistant à la pression correspondant à l'élévation du niveau des eaux jusqu'à celui de la voie publique. Les canalisations seront de type PVC assainissement "CR8" ou "SN8" et posées conformément aux règles de l'art.

Le diamètre intérieur du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice sans être inférieur à 160 mm. Les branchements seront rectilignes dans la mesure du possible. La présence de la boîte de branchement est obligatoire, sur le domaine public en limite de propriété privée.

Le percement du collecteur principal se fera obligatoirement par carottage et ne devra former aucune saillie ni introduire aucune irrégularité des parois à l'intérieur de la canalisation principale.

Les caractéristiques des canalisations et de leurs joints ainsi que les profondeurs et les conditions de pose doivent assurer durablement la bonne conservation du branchement en particulier son étanchéité. L'installation de dispositif anti reflux (type vanne de coupure ou clapet anti retour) est fortement conseillée sur la partie privée du branchement - à la charge du propriétaire - afin d'éviter tout refoulement chez l'abonné. La mise en place de tout appareil privé de type vanne de coupure est interdite dans la partie publique du branchement.

7-3 Prescriptions générales

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions techniques en vigueur, en particulier le fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés publics de travaux d'assainissement. Le respect des règles de l'art pour l'établissement des branchements relève de la responsabilité de l'entreprise.

Pour tout raccordement sur le réseau d'assainissement sous domaine public, le pétitionnaire se doit de respecter la procédure "des travaux à proximité des réseaux" en respectant le système de DT-DICT auprès du Guichet Unique.

Les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies par les canalisations et branchements réservés exclusivement à cet usage.

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement pour l'application de ces données techniques.

Dans le cas où les habitations se situent en contrebas du collecteur public, le propriétaire prendra à sa charge et sous sa responsabilité le relevage des eaux usées et pluviales ainsi que la mise en place de dispositif anti-retour. Ce dernier ne pourra engager la responsabilité de la collectivité responsable pour le refoulement dans sa propriété de l'assainissement si l'un des dispositifs mis en place venait à faire défaut.

Les prescriptions suivantes sont applicables lors de l'aménagement, de l'équipement, de la surélévation ou des additions d'habitations existantes ou la construction d'habitations nouvelles.

En application du Code de la Santé Publique, le propriétaire doit se raccorder dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte, sauf en cas de risque sanitaire.

7-4 La voie publique desservant l'immeuble est équipée d'un réseau unitaire

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

a) Sous le domaine privé

Les eaux usées sont collectées par une canalisation d'un diamètre minimum de 125 mm ayant une pente atteignant au minimum cinq millimètres par mètre jusqu'en limite de propriété.

Les eaux pluviales sont collectées par une canalisation d'un diamètre adapté au volume pluvial collecté et au minimum de 160 mm avec une pente atteignant au minimum cinq millimètres par mètre jusqu'en limite de propriété.

b) Sous le domaine public

Les deux boîtes de branchement sont, sauf dérogation, obturées par des dispositifs de fermeture (hydraulique pour les eaux usées et de trottoir pour les eaux pluviales) maintenus en permanence au niveau du terrain fini. Les deux boîtes de branchement contiguës seront placées sous domaine public, le plus près du domaine privé, avec déversement de la boîte pluviale dans la boîte d'eaux usées.

En cas d'impossibilité technique, les regards ou tabourets de branchement pourront être situés sous domaine privé. L'accès devra être assuré en permanence à la collectivité.

Une seule canalisation de diamètre minimum 200 mm ayant une pente atteignant au minimum cinq

millimètres par mètre, relie le réseau unitaire par l'intermédiaire d'un dispositif permettant le raccordement des branchements au réseau, suivant un angle d'environ 60° constitué par un des procédés suivants :

- un raccord de piquage
- une culotte de branchement
- un carottage avec joint d'étanchéité
- un piquage sur le regard de visite le plus proche.

Sur ce dernier point, le propriétaire devra obtenir l'accord de la collectivité.

Quel que soit le raccordement choisi, la canalisation devra être conforme aux normes existantes. Le piquage devra être effectué dans le quart supérieur de la canalisation principale.

7-5 La voie publique desservant l'immeuble est équipée d'un réseau séparatif

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

a) Sous le domaine privé

Les eaux usées sont collectées par une canalisation d'un diamètre minimum de 125 mm ayant une pente atteignant au minimum cinq millimètres par mètre jusqu'en limite de propriété.

Les eaux pluviales sont collectées par une canalisation d'un diamètre adapté au volume pluvial collecté et au minimum de 160 mm avec une pente atteignant au minimum cinq millimètres par mètre jusqu'en limite de propriété.

b) Sous le domaine public

Les deux boîtes de branchement sont, sauf dérogation, obturés par des dispositifs de fermeture (hydraulique pour les eaux usées et de trottoir pour les eaux pluviales) maintenus en permanence au niveau du terrain fini. Elles sont contiguës, placées sous domaine public le plus près possible du domaine privé.

Deux canalisations de diamètre adapté aux volumes collectés et au minimum 160 et 200 mm ayant une pente atteignant au minimum cinq millimètres par mètre relient le réseau séparatif par l'intermédiaire d'un dispositif permettant le raccordement des branchements au réseau, suivant un angle d'environ 60° constitué par un des procédés suivants :

- un raccord de piquage
- une culotte de branchement
- un carottage avec joint d'étanchéité
- un piquage sur le regard de visite le plus proche.

Sur ce dernier point, le propriétaire devra obtenir l'accord de la collectivité responsable du réseau.

7-6 Propriété et maîtrise d'ouvrage des branchements

Dans le cas de la création ou la rénovation d'un branchement par le propriétaire sur un collecteur existant, la totalité du branchement sous domaine public et privé, y compris le raccordement, les boîtes de branchements, les canalisations sont à la charge financière du pétitionnaire.

La partie des branchements en domaine public sera assurée par l'intermédiaire d'une entreprise spécialisée avec laquelle la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne a contractualisé, aux frais du propriétaire de l'immeuble à raccorder. La remise en état de l'espace public sera réalisée selon la réglementation de la collectivité responsable de la voirie.

Dans le cas de la création ou la rénovation d'un collecteur par la collectivité, la partie des branchements comprise entre les boîtes de branchement (incluses) et le ou les collecteurs situés sous le domaine public sont à la charge de la collectivité. La partie privée des branchements incombe entièrement au pétitionnaire.

Il est précisé qu'il ne sera pas réalisé de branchement pour les terrains nus ne faisant pas l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée par la collectivité.

7-7 Responsabilité – Entretien des branchements

La partie du branchement construite sous la voie publique est intégrée sans formalité au réseau public, après la réception du branchement. La partie du branchement intégrée au réseau public est dès lors entretenue et

réparée par la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne jusqu'à la boîte de branchement.

Cette intégration ne dégage pas le bénéficiaire du branchement de sa responsabilité d'utilisateur notamment en cas de non-respect du présent règlement ou de négligence vis à vis des installations de raccordement (signalement à la communauté de communes des anomalies constatées).

La partie du branchement située en domaine privé reste sous la responsabilité pleine et entière du propriétaire de l'immeuble desservi.

Lorsque la boîte de branchement est absente, ou située en partie privative sans possibilité d'accès, c'est au propriétaire de l'immeuble desservi de créer une boîte conforme au présent règlement. Tant que la boîte n'est pas créée, le branchement reste privé et l'usager en garde la responsabilité et l'entretien. La désobstruction ne pouvant pas être effectuée dans des conditions de sécurité optimales (risques de reflux, atteinte au droit de propriété, risque d'atteinte aux biens privés, etc.), la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne est déchargée de son obligation de dégorgement du branchement.

La collectivité responsable est propriétaire des branchements sous le domaine public à condition que ceux-ci soient reconnus conformes au présent règlement. Dans ce cas, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie du branchement situé sous le domaine public sont à la charge de la collectivité.

En cas de non-conformité du branchement sous domaine public, le propriétaire est responsable de la surveillance, de l'entretien, de la réparation et du renouvellement de tout ou partie du branchement situé sous le domaine public.

Toutefois, en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés au tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance de la part de l'utilisateur du branchement, les interventions de la collectivité pour entretien ou réparation seront à la charge du propriétaire.

La collectivité responsable est en droit d'exécuter d'office au frais du propriétaire, après l'en avoir informé sauf cas d'urgence, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement, ou pour préserver la sécurité du public, du personnel, des ouvrages publics, ou de l'environnement, sans préjudice des sanctions réglementaires.

La création, le remplacement, la mise en conformité, la réparation et l'entretien de la partie des branchements située sous la partie privée est entièrement à la charge du propriétaire.

7-8 Réalisation d'office des branchements

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de la mise en séparatif du réseau, la collectivité exécute d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard ou tabouret de branchement le plus proche du domaine public.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public et deviennent propriété de la collectivité qui en assure désormais l'entretien.

La collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux diminuées des subventions éventuelles.

7-9 Avis du service d'assainissement sur les projets de construction

Dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire, déclaration préalable), un avis du service public de l'assainissement est sollicité par le service instructeur de l'urbanisme et joint à l'arrêté d'accord de l'autorisation d'urbanisme.

Cet avis définit les préconisations du service d'assainissement concernant le raccordement et le rejet des eaux au stade du projet de construction. ***Il ne vaut pas autorisation de raccordement.***

Article 8 - Demande de branchement

8-1 Procédure

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande écrite préalable de la part du propriétaire ou

du mandataire adressée au Président de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, seul habilité à délivrer l'autorisation.

Au plus tard 2 mois avant la réalisation effective du branchement, le pétitionnaire formule une demande de raccordement à l'aide du formulaire téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne. Ce dossier doit être retourné complet, accompagné des pièces demandées. Il ne sera traité qu'à la réception de l'ensemble des pièces demandées.

Après instruction, l'autorisation ou le refus de raccordement est notifié au demandeur par courrier. Lorsque le raccordement est autorisé, un devis pour la réalisation de la partie publique du branchement sera transmis au pétitionnaire. La partie publique du branchement ainsi que la pose du tabouret de raccordement sont à la charge du pétitionnaire. Dès retour du devis signé par le demandeur, la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne programmera les travaux de réalisation de la partie publique du branchement.

Le service assainissement détermine les conditions techniques d'établissement du branchement en fonction de la demande de branchement effectuée par l'utilisateur et en fonction des conditions locales (type de réseau, diamètre, profondeur...).

Les travaux ne peuvent être commencés qu'une fois les procédures de Demande d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) respectées.

Il est imposé un branchement par immeuble. En cas de logements semi-collectifs ou comportant plusieurs logements distincts, une individualisation des branchements est nécessaire (une boîte de branchement par habitation/immeuble).

Un immeuble ou une habitation situé(e) en contrebas d'un réseau public d'assainissement est considéré comme raccordable. Le poste de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble conformément à l'article L.1331-4 du Code de la santé publique. Le raccordement au réseau public d'assainissement se réalisera sur le domaine public, au droit de la parcelle concernée.

8-2 Cas particuliers

a) Modification du branchement ou création d'un second branchement pour une propriété déjà desservie

Si la transformation ou la reconstruction d'un immeuble ou d'une propriété nécessite la modification du branchement existant, les travaux sous domaine public seront effectués aux frais du pétitionnaire. Les travaux seront réalisés par une entreprise avec laquelle la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne a contractualisé.

b) Demande de suppression du branchement

La démolition ou la transformation d'un immeuble doit être signalée. A défaut, les dommages directs ou indirects pouvant résulter d'un branchement abandonné ou modifié resteront à la charge des personnes physiques ou morales ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Lors de la démolition ou la transformation d'une propriété, la réutilisation des branchements existants est à privilégier. Le pétitionnaire est en charge de localiser et d'étudier le branchement existant (au besoin par inspection télévisée) par rapport au besoin de son projet.

Lorsque la suppression du branchement (ou sa modification) est demandée par le pétitionnaire du permis de démolition ou du permis de construire, ces travaux sont réalisés à sa charge après accord écrit de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne.

Les branchements abandonnés sont déconstruits et retirés ou comblés et obturés par le pétitionnaire à ses frais. Ils sortent alors automatiquement de l'inventaire des ouvrages constituant le réseau public d'assainissement de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne.

La méthodologie de suppression ou de comblement devra être intégrée à la demande de suppression de branchement et validée par la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne avant réalisation des travaux.

c) Nombre de branchements par bâtiment

Il est procédé à la création d'un branchement par type de réseau d'eau et par bâtiment desservi.

Il est accordé sur demande plus d'un branchement, sur la base d'un par habitation. Sur demande, par exemple s'il existe une perspective de division, plusieurs branchements peuvent être construits pour une même unité foncière.

8-3 Servitude de passage sur propriété privée

Lorsque la canalisation de raccordement est implantée en tout ou partie sur une propriété privée autre que celle du demandeur du branchement, celui-ci doit disposer d'une convention de servitude de passage de canalisation (articles 686 à 689 du Code Civil) permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis du tiers concerné.

Ce document précise le tracé de la canalisation en servitude, les limitations d'usage du foncier dans l'emprise de la servitude, les conditions d'accès pour l'entretien de la canalisation et l'indemnisation éventuelle. Cette convention doit être annexée au titre de propriété et publiée par le service de la publicité foncière.

Les frais inhérents aux travaux et à la servitude sont supportés par le bénéficiaire de la servitude.

Article 9 - Obligation de raccordement des eaux usées

9-1 Immeubles desservis

Conformément au Code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'assainissement, ou qui y ont accès soit par l'intermédiaire d'une voie privée soit d'une servitude de passage doivent être obligatoirement raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de la mise en service du réseau d'assainissement.

Toutefois ce délai est ramené à néant lorsqu'il y a trouble de voisinage ou préjudice à la santé publique (constaté par des agents assermentés ou détenteurs du pouvoir de Police) et pour toute construction nouvelle ou pour tout aménagement confortatif y compris création de locaux annexes (garages, remises, abris de jardin, etc...).

Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsqu'au moins une de ces rues est pourvue d'un réseau d'assainissement.

Si l'immeuble est situé en contrebas du réseau d'assainissement, celui-ci est raccordable. La création l'entretien et le remplacement de la station de relèvement sont du domaine privé et de la responsabilité du propriétaire.

Pour les immeubles et constructions équipées d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation, une prolongation de délai pour se raccorder sur le réseau d'assainissement peut être accordée. Toutefois, elle ne pourra excéder la durée de vie de l'assainissement autonome estimée à 10 ans à partir de sa date de mise en service. Dans ce cas, et sous conditions de rejets et d'installations conformes, la collectivité établit l'exonération de redevance pendant la durée du délai accordé.

En l'absence de réseau, l'assainissement non collectif est obligatoire et réalisé conformément aux dispositions prévues par la réglementation. Le zonage d'assainissement définit les secteurs où l'assainissement autonome est obligatoire.

9-2 Absence de raccordement dans les eaux usées

Dans le cas de l'absence de conformité des installations privées, la démarche suivante sera mise en œuvre :

- la première année de constat de la non-conformité, chaque facture assainissement sera majorée de 100 % c'est-à-dire deux factures doublées
- à partir de la deuxième année de constat de la non-conformité, chaque facture assainissement sera majorée de 400 % c'est-à-dire quintuplée
- les abonnés seront informés de ces majorations dans le courrier de non-conformité

9-3 Exonération de l'obligation de raccordement

L'arrêté du 19 Juillet 1960 modifié prévoit que *peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement aux égouts prévue au Code de la santé publique* :

1° Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles 26 et

suivants du Code de la santé publique

2° Les immeubles déclarés insalubres, en application de l'article 36 dudit Code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique

3° Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation

4° Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n°581465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.

5° Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme.

La notion de "difficilement raccordable" est évaluée au cas par cas en fonction des difficultés techniques rencontrées et du coût du raccordement conforme. Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût en est disproportionné, l'usager pourra donc bénéficier d'une dispense temporaire ou définitive d'obligation de raccordement. En particulier, un immeuble construit en contre-bas de la chaussée est raccordable même s'il nécessite pour cela un poste de refoulement individuel.

La conformité de l'assainissement non collectif est par ailleurs une condition sine qua non de l'exonération d'obligation de raccordement. Dans le cas où une construction ne peut temporairement ou définitivement pas être raccordée au réseau public de collecte, l'installation dédiée de traitement des eaux relève de la compétence du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Article 10 - Servitude de raccordement

Les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine établies notamment au titre du Code de la Santé Publique doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement ou dispose d'un accès à cette voie.

De même, toute servitude créée ou issue de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie doit être abandonnée au profit d'un raccordement indépendant pour chaque nouvelle unité foncière.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront la collectivité par envoi d'une copie de l'acte notarié.

La mise en conformité des installations neuves ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des usagers et doivent être réalisées dans des délais définis conjointement entre les usagers et le service assainissement de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne.

Article 11 - Contrôle de conformité

11-1 Définition

Le contrôle de conformité des installations d'assainissement permet de vérifier la conformité des raccordements sur les réseaux privés d'eaux usées et pluviales depuis les installations intérieures jusqu'aux points de raccordement aux réseaux publics.

L'objectif visé par les contrôles de conformité des installations d'assainissement est multiple :

- Vérifier la conformité des branchements privés sur les réseaux et délivrer les certificats afférents
- S'assurer de la compatibilité des effluents non domestiques avec un traitement en station d'épuration collective et délivrer ou renouveler les documents administratifs obligatoires (autorisations de déversement et/ou conventions de rejet)
- Vérifier le respect des prescriptions imposées par la réglementation en matière de qualité des effluents rejetés (autorisations de rejet et règlement d'assainissement)

Le contrôle porte notamment sur la séparation des eaux usées et pluviales, sur la présence des regards de branchement ainsi que sur les dispositifs de prétraitement éventuellement requis pour les établissements

visés à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique (liste non limitative).

Les agents ou prestataires externes réalisant le contrôle pour le compte de la communauté de communes sont munis d'une attestation les désignant pour cette mission ou d'une carte professionnelle.

Il est à noter que la conformité en matière d'assainissement s'apprécie au jour du contrôle. Toute modification de l'installation ou de l'habitation remet en cause le certificat précédemment établi.

Par suite, tout certificat de conformité établi à une date antérieure de plus de trois ans à celle du contrôle n'a aucune valeur.

11-2 Consentement au contrôle

La mission de contrôle mentionnée à l'article L.1331-4 du Code de la santé publique constitue à la fois un droit et un devoir pour le service d'assainissement dans le cadre de la gestion du réseau public de collecte et épuration des eaux usées urbaines.

Le propriétaire doit donner accès à ses installations privées d'assainissement pour permettre l'exercice de cette prérogative du service d'assainissement. Tout refus explicite ou implicite de rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne ou son prestataire constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée à l'article L.1331-4 du Code de la santé publique.

Le statut du branchement est alors dit "indéterminé" et assimilé à une non-conformité. Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par cette autorité, le propriétaire qui fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite est redevable de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique. La pénalité doit s'entendre comme n'excluant en rien la mise en cause de la responsabilité du pétitionnaire par la collectivité du fait des conséquences environnementales de l'obstruction à la réalisation du contrôle et du retard mis à la corriger.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne ou son prestataire notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure et qui mentionne la majoration de 400 % (c'est-à-dire quintuplée) de la facture assainissement.

En cas de danger pour la santé publique ou de risque de pollution de l'environnement, une copie du constat est adressée au maire de la commune, en tant qu'autorité détentrice du pouvoir de police générale.

11-3 Réalisation du contrôle

Le propriétaire ou son mandataire doit être présent (ou représenté) lors de la réalisation du contrôle afin que la procédure soit complète (pas d'omission involontaire de points d'eau) et contradictoire. Cela permet de réduire les risques de litiges (relatifs par exemple à la propreté des lieux ou la survenance de dégradations suite au passage des techniciens de contrôle).

La responsabilité de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne ne saurait être engagée en cas de non-conformité d'un rejet si ce point d'eau n'a pas été vérifié suite à une omission, volontaire ou non, de la part du propriétaire. Si le propriétaire n'est pas l'occupant, il appartient au propriétaire de s'assurer que l'occupant ne fera pas obstacle au contrôle.

Il incombe au propriétaire de libérer et faciliter l'accès aux différents ouvrages qui amènent les eaux usées à la partie publique du branchement y compris dans l'habitation.

11-4 Contrôle obligatoire des branchements neufs

L'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise : "*Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L.1331-1 du même code (de la santé publique) et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. A l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, la commune établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. La durée de validité de ce document est de dix ans. Le contrôle*

effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires est réalisé aux frais de ce dernier et la commune lui transmet ce document dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat."

Ce contrôle du raccordement est réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. Ce document est valable sous réserve du maintien de l'accessibilité et visibilité de toutes les installations, de l'absence de modification des installations postérieurement à la réalisation du contrôle ou d'une absence d'évolution réglementaire entraînant un changement des règles d'appréciation des anomalies.

11-5 Cas de la mise en séparatif

Dans le cadre de son programme de travaux pluriannuel, la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne réalise chaque année une tranche de travaux de mise en séparatif de réseaux unitaires dans le but de supprimer l'arrivée d'eaux claires parasites aux unités de traitement. Dans le cadre de ces travaux, la partie publique du branchement - y compris la pose du tabouret - est effectuée par la collectivité et à ses frais.

Il appartient cependant au propriétaire de l'habitation d'exécuter à sa charge sous domaine privé une séparation des eaux usées et pluviales sur sa propriété. Dans le cas où la séparation est déjà en service sous domaine privé, le raccordement au nouveau réseau est traité à l'avancement du chantier sans frais pour le particulier. Lorsque des travaux doivent être entrepris, un courrier est adressé au propriétaire, lui demandant de mettre en conformité son branchement eaux usées et de supprimer tout raccordement d'eaux pluviales sur ce réseau avant une date fixée.

Un contrôle de conformité du branchement sera réalisé par la Communauté de Communes si possible avant remblaiement de la tranchée, sinon à postériori. En cas de non-conformité de l'installation, le test pourra être à la charge et des pénalités financières pourraient être appliquées jusqu'à retour à la conformité.

11-6 Cas de la vente d'un bien immobilier

Le contrôle des installations d'assainissement en domaine privé et public est obligatoire lors d'une mutation immobilière pour justifier de la conformité du branchement à l'assainissement.

Avant une vente de maison, un contrôle de conformité des systèmes d'évacuation (branchements, fosses, canalisations, boîtes de branchement, ...) sera réalisé par un bureau d'études laissé au libre choix du demandeur. Cette demande peut être faite par les notaires, les agences immobilières ou exceptionnellement les propriétaires. La Communauté de Communes Entre Saône et Grosne ne rendra pas d'avis sur le raccordement et la conformité de celui-ci.

Un arrêté du Président de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne précise que le rapport de contrôle doit être daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente. Il devra être transmis au service assainissement de la collectivité. En cas de non-conformité, le délai de mise en conformité du bien est au maximum de 1 an suivant la date de signature de l'acte authentique. Une contre visite devra confirmer la conformité de l'installation, elle sera à la charge de la personne faisant réaliser les travaux.

Article 12 - Mise en conformité

12-1 Travaux

Les travaux sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de l'habitation individuelle pour tout ce qui concerne la canalisation privée de raccordement. Les travaux de mise en conformité portent généralement sur les points suivants :

- Défaut de raccordement : rejet d'eaux usées sur le collecteur d'eaux pluviales ou directement au milieu naturel générant ainsi des pollutions chroniques ou rejet d'eaux pluviales dans le collecteur d'eaux usées
- Défaut de structure du raccordement lui-même : absence ou dégradation de la cunette de regards de branchements en domaine privé, scellements non étanches, intrusion de racines entraînant une obstruction et/ou des défauts structurels ...
- Absence des boîtes de branchement accessibles en limite de propriété

La responsabilité de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne ne saurait être engagée lors

d'incidents survenant sur une installation non conforme au présent règlement ou dont le raccordement au collecteur public n'a pas été autorisé.

12-2 Délai

Le propriétaire est avisé par courrier des conclusions du contrôle. Il dispose d'un délai de réalisation de travaux correctifs à compter de la notification des conclusions du contrôle, apprécié par la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne suivant la nature et la gravité des non conformités constatées au regard des risques environnementaux, sanitaires, de sécurité, ou de dégradation des ouvrages publics.

Il appartient au propriétaire d'informer la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne dès que les travaux de mise en conformité ont été réalisés. Un contrôle de conformité des systèmes d'évacuation (branchements, fosses, canalisations, boîtes de branchement, ...) sera réalisé par un bureau d'études laissé au libre choix du demandeur. Le résultat devra être transmis à la Communauté de Commune Entre Saône et Grosne qui pourra alors lever la non-conformité.

Si les opérations de mises en conformité ne sont pas réalisées dans le délai fixé, le propriétaire est astreint par titre de recette du Trésor Public au paiement d'une majoration de la redevance d'assainissement.

La Communauté de Communes Entre Saône et Grosne peut faire exécuter d'office après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, ou d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental de Saône et Loire, sans préjudice des sanctions prévues à l'article R.1337-1 du CSP.

Article 13 - Cas des branchements réalisés sans autorisation

Est considéré comme branchement réalisé sans autorisation un raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'établissement de raccordement auprès de la Communauté de Commune Entre Saône et Grosne.

Suite à la découverte d'un tel branchement, la Communauté de Commune Entre Saône et Grosne demandera au particulier de produire les justificatifs nécessaires dans un délai imparti (inspection télévisée, tests de compactage, test d'étanchéité à l'air). En l'absence de justificatifs ou bien si les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions techniques, le pétitionnaire devra mettre en conformité ledit branchement.

Suite à ce constat, le pétitionnaire sera informé par courrier des sanctions auxquelles il s'expose ainsi que de la procédure de régularisation à mettre en œuvre.

A défaut de pouvoir apporter des justificatifs dans le délai imparti de conformité du branchement, celui-ci sera supprimé et un nouveau branchement sera réalisé par la Communauté de Commune Entre Saône et Grosne, aux frais du propriétaire.

CHAPITRE 3 LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 14 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, salles de bains) et les eaux vannes ou grises (urines et matières fécales).

Ces eaux présentent les caractéristiques suivantes exprimées en milligrammes par litre (mg/l) :

Paramètre	Concentration (mg/l)
Matière en suspension (MES)	150 à 500
Demande biochimique en oxygène sous 5 jours (DBO5)	100 à 400
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	300 à 1 000
Azote Kjeldahl (NTK)	30 à 100
Phosphore total (Pt)	10 à 25

Article 15 - Les eaux usées autres que domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique :

15-1 Eaux usées assimilées domestiques (EUAD)

Elles sont assimilées aux eaux usées domestiques car présentant des caractéristiques proches.

La liste des activités concernées par ces rejets assimilables aux usages domestiques correspond aux secteurs répertoriés en annexe de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, car soumis au paiement de la redevance pour pollution des eaux dans le cas d'usages domestiques et modernisation des réseaux de collecte.

15-2 Eaux usées non-domestiques ou industrielles (EUND)

Elles comprennent les eaux usées de nature industrielle, par exemple en provenance d'ateliers, industries alimentaires (fromageries, boucheries, boulangeries, pâtisseries) ...

La collecte de ces eaux par la collectivité est facultative, chaque activité économique devant être en capacité de dépolluer ses propres eaux. Leur déversement doit, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, faire l'objet d'une autorisation préalable via une demande d'autorisation de branchement/déversement, voire d'une convention spéciale de déversement.

La définition quantitative et qualitative des eaux autres que domestiques est précisée dans les conventions spéciales de déversement passées entre la Communauté de Commune Entre Saône et Grosne et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Les rejets d'eaux claires telles que les eaux de pompage de nappe, les eaux d'exhaure, les eaux de pompe à chaleur, sont interdits dans les réseaux d'assainissement sauf dérogation permanente ou temporaire suivant les circonstances techniques et les capacités du réseau.

Article 16 - Prétraitements

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

L'entretien des prétraitements nécessite qu'ils soient placés dans des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration, ou reliés au mur de façade par une colonne sèche permettant la vidange à distance. Ils doivent néanmoins être suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenée.

16-1 Entretien des prétraitements

Les installations de prétraitement prévues dans les autorisations de déversement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et les produits collectés exportés vers des filières de traitement conformes et adaptées à leur nature.

L'utilisateur, seul responsable de ces installations, assume la charge financière de l'entretien des prétraitements. Le traitement de ses déchets doit être réalisé par un organisme spécialisé. L'utilisateur doit disposer des bordereaux de suivi de déchets ou y avoir accès sur la plateforme dématérialisée "TrackDéchets". Il doit également pouvoir les fournir à la demande de la collectivité.

16-2 Cas des séparateurs à hydrocarbures

Les séparateurs à hydrocarbures et les débourbeurs doivent être curés régulièrement pour conserver leur efficacité. Les fréquences sont adaptées selon l'activité considérée dans l'arrêté d'autorisation de rejet, ou à défaut dans la documentation du constructeur.

Il est recommandé d'effectuer un premier entretien six mois après la mise en service, puis à chaque fois que nécessaire, au rythme d'au moins une fois par an. Des contrôles visuels devront être effectués tous les 6 mois, sauf épisode de pollution accidentelle. En cas d'accumulation d'hydrocarbures observée lors de ces contrôles visuels, un curage devra être effectué, en plus des curages d'entretien régulier.

Les frais de dépollution des ouvrages publics, effectués par la collectivité et imputables à un raccordement non conforme aux préconisations de prétraitements, ou dont le propriétaire ne peut justifier de l'entretien, peuvent être facturés à l'établissement responsable des rejets, au prix coûtant plus une majoration de 10% pour frais généraux.

16-3 Cas des séparateurs à graisses ou à féculés

Pour les séparateurs à graisses, la fréquence de curage par défaut est mensuelle.

16-4 Obligation de résultat

Le propriétaire, ou le locataire de l'établissement suivant les clauses du bail commercial, doit être en capacité en cas de contrôle mené par la Communauté de Commune Entre Saône et Grosne de justifier de la collecte et de l'élimination conforme des sous-produits issus des prétraitements par des bons de suivi des déchets. Ces bons doivent être conservés au moins trois ans.

Les frais de désobstruction du branchement ou du collecteur public, effectués par la Communauté de Commune Entre Saône et Grosne et imputables à un raccordement non conforme aux préconisations de prétraitements, ou dont le propriétaire ne peut justifier de l'entretien, peuvent être facturés à l'établissement responsable des rejets, au prix coûtant plus une majoration de 10% pour frais généraux.

CHAPITRE 4 LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Article 17 - Définition

Sont classées dans les EUAD tous les rejets issus d'usages autres que l'habitation, mais correspondant à une utilisation de l'eau à des fins domestiques en application des articles L.213-10-2 et R.213-48-1 du Code de l'environnement.

Lesdits secteurs d'activité sont listés en annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte ; cela concerne principalement les activités tertiaires ou artisanales.

Les eaux usées assimilées domestiques ont des caractéristiques physico-chimiques proches des eaux usées (EU) domestiques. Leurs paramètres doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/l)
Matière en suspension (MES)	150 à 500
Demande biochimique en oxygène sous 5 jours (DBO5)	100 à 400
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	300 à 1 000
DCO/DBO5	< 2,5
Azote Kjeldahl (NTK)	30 à 100
Phosphore total (Pt)	10 à 25

Considérant que le profil des eaux usées domestiques est le suivant :

- MES dom = 250mg/l
- DCO dom = 900 mg/l
- DBO5 dom = 360 mg/l
- NTK dom = 80 mg/l
- Pt dom = 15 mg/l.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- Des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, de créer un danger pour le personnel d'exploitation des égouts ou pour les riverains
- Des substances susceptibles de nuire au fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux, de traitement et de valorisation des boues produites
- Des composés cycliques hydroxylés ou leurs dérivés halogénés
- Des matières susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages

Ils doivent être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de nuire au fonctionnement ou à la dévolution finale des boues des ouvrages de traitement (notamment les graisses, métaux lourds et micropolluants) ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes intervenants dans le réseau ;

Ils ne doivent pas comporter de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ou de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

Elles doivent également présenter un équitox conforme à la norme NF EN ISO 6341 (mai 1996).

Article 18 - Cas des eaux de piscine accueillant du public

L'introduction dans les eaux de piscines accueillant du public (piscine communautaire, d'hôtel...) d'agents chimiques de nature et toxicité diverses, destinés à la désinfection des eaux (chlore...) et à l'entretien des installations (anticalcaire, détergents...) rend la vidange des bassins sensible pour le milieu récepteur, dès lors que ces eaux traitées rejoignent des milieux aquatiques de sensibilité et d'usages divers, ou une station d'épuration.

Les risques sont accrus lorsque les quantités d'eaux déversées sont importantes par rapport au débit du cours d'eau récepteur.

Le déversement des eaux de vidange du bassin s'effectuera, après neutralisation du produit désinfectant (notamment dé-chloration), dans le réseau d'eaux pluviales suivant les prescriptions de la convention de déversement. Les eaux de lavage de filtre ou de lavage de bassins sont à rejeter dans le réseau d'eaux usées.

Le produit désinfectant et le pH seront obligatoirement neutralisés avant rejet. En l'absence de neutralisation, un délai de latence de 15 jours d'arrêt de traitement des eaux sera respecté avant la vidange. La vidange doit s'effectuer par temps sec. Une grille doit être installée pour retenir les objets flottants.

L'arrêté d'autorisation de rejet fixe les concentrations maximales autorisées pour les paramètres spécifiques sulfates et chlore.

Article 19 - Cas des eaux de piscine unifamiliale

Les eaux de vidange de piscine et de lavage de filtre rejoignent l'exutoire existant pour les eaux pluviales après neutralisation. Le rejet doit être compatible avec le milieu naturel.

Les propriétaires des piscines s'engagent à entretenir régulièrement leur piscine afin d'éviter les nuisances (gîte à moustique, odeurs ou pollution organique). La vidange doit s'effectuer par temps sec, dans le réseau de collecte des eaux pluviales ou par infiltration.

Article 20 - Contrôle de la conformité du rejet (EUAD)

Indépendamment de la surveillance exercée par l'établissement sur les équipements relevant de sa responsabilité, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par le règlement de service.

Les éventuels frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats des analyses démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudices des sanctions prévues dans le présent règlement.

CHAPITRE 5 LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Article 21 - Définition

Sont classés dans les eaux non domestiques (EUND), tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau, autre que domestique, ou présentant des concentrations supérieures à celles annoncées dans le présent règlement. Elles sont notamment issues des établissements à vocation industrielle, commerciale ou artisanale.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, les raccordements des établissements industriels (installations classées ou non) doivent faire l'objet d'une demande adressée à la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne. Cette demande doit être formulée par le propriétaire de l'établissement auprès de la collectivité compétente et complétée par une note donnant toutes les précisions sur les débits, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physiques ou chimiques (couleurs, limpidité, odeurs, température, acidité ou alcalinité, composition chimique, etc...), ainsi qu'une analyse des produits en suspension ou en solution, avec l'indication des moyens envisagés pour leur traitement éventuel avant déversement dans l'égout public.

Une demande laissée sans réponse par le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement pendant plus de quatre mois vaut rejet de la demande.

Le demandeur ne peut en aucun cas commencer à déverser ses eaux usées non domestiques que si l'autorisation lui a été délivrée.

En ce qui concerne les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration, l'établissement fournira une copie de récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation, ainsi que les documents traitant des eaux résiduaires industrielles.

Article 22 - Obligation de raccordement des EUND

Conformément au Code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un égout ou qui y ont accès soit par l'intermédiaire d'une voie privée ou d'une servitude de passage doivent être obligatoirement raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de la mise en service du réseau d'assainissement.

Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'Environnement doivent sans délai être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité, et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel ou du système d'assainissement.

Article 23 - Arrêté et convention de déversement des EUND

Les établissements industriels seront autorisés à déverser leurs EUND aux égouts dans la mesure où ceux-ci respectent les conditions fixées par les articles suivants, et après signature d'un arrêté d'autorisation de déversement avec la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne et si nécessaire d'une convention de raccordement avec la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne en cas de prescriptions techniques particulières ou de participation financière.

L'Arrêté d'Autorisation de Déversement est un document obligatoire dès lors qu'un établissement industriel, commercial ou artisanal, génère des EUND dans le réseau public d'assainissement.

Ce document fixe, entre autres, les conditions d'admission des eaux usées autres que domestiques telles que :

- les caractéristiques quantitatives et qualitatives que doivent présenter ces eaux pour être admises
- les modalités de surveillance et de contrôle

L'Arrêté d'Autorisation est délivré pour une durée déterminée et est révoquant à tout moment pour motif d'intérêt général.

Toute modification ultérieure entraînant un changement notable de la nature, de la qualité ou la quantité des EUND devra obligatoirement être signalée au service de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne. Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Le service sera amené à procéder à des contrôles réguliers sur l'évolution des activités et rejets.

Cette autorisation est délivrée sur décision unilatérale du président de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne qui se réserve le droit de refuser le raccordement des EUND au réseau d'assainissement public.

Pour les EUND faisant parties du régime des eaux assimilées domestiques (ex : restaurants, etc.), l'établissement n'est pas soumis à autorisation. D'autres obligations décrites dans le présent règlement au chapitre 4 peuvent s'appliquer.

L'arrêté d'autorisation de rejet peut être complété par une convention spéciale de rejet (CSR), annexe de l'arrêté d'autorisation de rejet cosignée par l'établissement et la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne.

Elle permet de fixer certaines conditions particulières de rejets et précise les obligations de l'établissement raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet. Elle est établie dans les cas suivants :

- obligation d' d'autosurveillance des rejets
- rejets au réseau pouvant présenter un risque pour le milieu récepteur
- redevance d'assainissement non domestique

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale, artisanale pourra faire l'objet d'une nouvelle convention de déversement.

Article 24 - Traitement préalable des EUND

Avant leur rejet dans le réseau public, les effluents seront si nécessaires prétraités dans des équipements propres à l'établissement afin de répondre aux prescriptions du présent règlement et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Ces équipements ne devront recevoir que les EUND et devront être en adéquation avec les objectifs de qualité des EUND définis dans l'Arrêté d'Autorisation.

La nature et le nombre d'ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'Arrêté d'Autorisation.

Enfin, les équipements de prétraitement devront être maintenus en permanence en bon état de fonctionnement, à une fréquence définie dans l'arrêté d'autorisation. Des justificatifs de bon état d'entretien doivent pouvoir être fournis à la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne sur demande.

Article 25 - Conditions générales d'admissibilité des EUND

Le réseau intérieur de l'établissement étant strictement séparatif, conformément au présent règlement, les eaux usées ne devront en aucun cas contenir des eaux parasites telles que les eaux pluviales ou de drainage.

Avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement, les EUND ne devront pas dépasser les valeurs suivantes (article 34 de l'arrêté du 02 février 1998 modifié par l'arrêté du 24 août 2017) :

Paramètre	Concentration (mg/l)
Matière en suspension (MES)	< 600
Demande biochimique en oxygène sous 5 jours (DBO5)	< 800
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	< 2 000
Rapport DCO/DBO5	< 2,5
Azote total Kjeldhal (NTK)	< 150
Phosphore total (Pt)	< 20

De plus, elles respecteront les prescriptions ci-dessous :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5
- être à une température maximale de 30°C
- être débarrassés de matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles directement ou indirectement, de nuire à la conservation des ouvrages, et aux conditions d'exploitation du réseau
- être tels que la circulation des personnes dans les réseaux ne présente pas de danger
- ne contenir aucune substance nuisible ou incommodant le personnel pendant leur travail
- présenter un équitox conforme à la norme NF EN ISO 6341 (mai 1996).

Article 26 - Valeurs limites des substances nocives dans les EUND

La teneur des EUND ne peut en aucun cas, lors de leur rejet dans le réseau d'assainissement, dépasser les valeurs limites, prises individuellement, pour les éléments chimiques ci-après :

Paramètre	Concentration (mg/l)
Cadmium (Cd)	0,2
Chrome III (Cr3+)	0,5
Chrome IV (Cr4+)	0,1
Chrome hexavalent (Cr6+)	0.1
Nickel (Ni)	0,5
Cuivre (Cu)	0,5
Zinc (Zn)	2,0
Manganèse (Mn)	1,0
Fer (Fe)	5,0
Aluminium (Al)	5,
Plomb (Pb)	0,5
Etain (Sn)	2
Cyanures (CN-)	0,1
Fluorures (F-)	15
Mercure (Hg)	0,01
Arsenic (As)	0,05
Sulfates (SO42-)	300
Sulfites (SO32-)	10
Sélénium (Se)	0,025
Substances Extractibles à l'Hexane (SEH)	150
Composés organiques halogénés (AOX)	0,5
Sulfures (S-)	1
Phénol (C6H5OH)	0,1
Sommes des 7 PCB	0,0004
Hydrocarbures polycycliques HAP	0,002
Nitrites (NO2-)	1
Hydrocarbures totaux	5

Lorsque plusieurs métaux sont présents dans un même rejet, la concentration maximale est la suivante : Somme des Métaux présents (Zn, Cu, Ni, Al, Fe, Cr, Pb, Sn) = 15 mg/l.

La Communauté de Communes Entre Saône et Grosne se réserve le droit, en cas de nécessité, d'imposer d'autres valeurs limites pour les corps mentionnés ci-dessus et d'inclure d'autres éléments dans la présente liste.

Les produits colorants (type encres, peintures, ...) rejetés dans le réseau public d'assainissement ne doivent pas occasionner de modification de coloration des effluents.

Article 27 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à venir concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution ainsi que les déversements émanant des installations classées.

Tout produit susceptible de polluer le système d'épuration doit être stocké sur rétention étanche, à l'abri et dans un local sécurisé.

Article 28 - Caractéristiques techniques des branchements

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, si la demande est faite par la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, être pourvus de trois branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques
- un branchement EUND
- un branchement eaux pluviales.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard conforme aux prescriptions du présent règlement, placé à la limite de la propriété, facilement accessible par les agents du Service Assainissement depuis le domaine public et à toute heure.

Une vanne d'obturation doit être placée sur le branchement des EUND si la demande en est faite la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne ou imposé par toute réglementation (ICPE, etc...).

Les articles relatifs aux branchements domestiques sont applicables aux branchements industriels.

Article 29 - Prélèvement et contrôles des EUND

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux s'engagent à équiper la partie avale des installations de déversement d'EUND de regards de prélèvement agréés par la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne ou par l'organisme en charge des installations classées.

En fonction de la nature et de la quantité de rejets, la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne peut obliger les établissements à réaliser l'autocontrôle de leurs rejets et à lui communiquer les résultats suivants :

- débits horaires, journaliers et annuels
- température
- pH
- matières en suspensions
- DBO5 et DCO
- concentration en azote et phosphore (NH_4^+ , NO_3^- , NO_2^- , NTK, Pt)
- concentration en hydrocarbures de toute nature
- paramètres physico-chimiques et bactériologiques particuliers définis aux conditions de recevabilité des effluents.

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne dans les regards de contrôle afin de vérifier si les EUND déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions. Les analyses seront réalisées par tout laboratoire agréé.

Les frais d'analyses sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent

que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions. En cas de conformité, les frais d'analyse sont supportés par la collectivité. Le délai accordé au pétitionnaire pour procéder à ces corrections est fonction du risque inhérent aux paramètres non-conformes. À l'issue de ce délai, un nouveau contrôle est effectué par la collectivité, aux frais du pétitionnaire.

La Communauté de Communes Entre Saône et Grosne se réserve le droit de demander l'arrêt immédiat du rejet et de prononcer la résiliation de la convention, aux torts du pétitionnaire, si le nouveau contrôle montre la persistance des non-conformités constatées. En cas de pollution, la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne peut demander une intervention à l'autorité dépositaire du pouvoir de police.

Article 30 - Raccordement des exploitations agricoles : eaux blanches

Les établissements agricoles seront autorisés à déverser leurs eaux blanches (eaux de nettoyage des appareils de traite) dans le réseau d'assainissement sous diverses conditions.

Au préalable, ces effluents doivent transiter dans un bac décanteur/dégrossier étanche correspondant au minimum à la plus grosse journée de la semaine en terme de volume d'eau blanche produit. Il est formellement interdit de déverser ou de laisser s'écouler dans le réseau d'assainissement des effluents autres que les eaux blanches comme :

- les accidents de tank à lait
- les eaux provenant de nettoyage de bâtiments ou de matériel autre que le matériel de traite
- les effluents provenant des quais de traite, des aires d'attente et d'exercices (eaux vertes)
- les lixiviats de fumier et d'ensilage
- les eaux en provenance des surfaces imperméabilisées fortement chargées en matières en suspension ou en effluents agricoles
- les résidus de pulvérisateurs ou d'épandeurs.

Dans la mesure du possible, il est demandé aux exploitations laitières de recycler les deux derniers rinçages des appareils de traite pour effectuer le nettoyage des quais de traite, ceci permettant de diminuer le volume d'effluent d'eau traité et envoyé dans le réseau d'assainissement collectif.

Article 31 - Les eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaure correspondent aux rejets provenant des pompages dans les nappes d'eaux souterraines. Ils sont assimilables à des eaux usées non domestiques. Ces pompages en nappe sont issus de :

- épaissements d'infiltrations dans diverses constructions enterrées (parc de stationnement)
- prélèvements d'eaux pour des besoins industriels ou énergétiques (pompes à chaleur, climatisation, géothermie ...)
- épaissements de fouille et rabattements de nappe
- chantiers de dépollution des sols.

L'exutoire des eaux d'exhaure doit être déclaré auprès de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne. Ces eaux peuvent être réinfiltrées dans la nappe ou rejetées au milieu naturel. Conformément à l'article R.1331-2 du Code de la santé publique elles ne doivent pas être rejetées au réseau d'eaux usées.

Article 32 - Séparateur à graisse – séparateur à féculés

Des séparateurs à graisses préalablement agréés par la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne et l'Autorité Sanitaire doivent être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de structures de restauration et de transformation de produits alimentaires.

Pour les établissements réalisant un épluchage automatique des légumes, un séparateur à féculés doit être installé en amont du bac à graisses.

Lors de la pose de ces appareils, le service assainissement sera convié à une réunion de contrôle des installations avant remblaiement sur tranchée ouverte pour contrôler la conformité avec le projet, la bonne exécution des travaux ainsi que la qualité des matériaux. En cas d'absence de contrôle avant remblaiement, l'ouverture de la fouille peut être exigée au frais de l'établissement.

Il est demandé de vidanger ces appareils de pré-traitement au minimum tous les 2 mois et plus souvent si

nécessaire.

Article 33 - Séparateurs à hydrocarbures et débourbeurs

Les garages (ateliers de mécanique, carrosserie, ...), les stations-services, aires de stationnements et de lavage automobile, ne doivent pas rejeter de polluants dans les égouts publics.

Il est obligatoire d'installer un traitement des hydrocarbures et des polluants :

- lors de la construction ou de la rénovation de surfaces imperméabilisées (supérieurs à 650 m² si présence de stationnement) et des parkings supérieurs à 10 places
- pour toute surface ou établissement exerçant une activité de lavage automobile, de distribution de carburant, de dépotage de carburant, de mécanique automobile ou tout autre activité pouvant engendrer des hydrocarbures dans les EUND.

Les séparateurs devront respecter les points suivants :

- les séparateurs d'hydrocarbures seront à obturation automatique et de rendement supérieur à 99,9 % (normes DIN 1999 et 38409) soit des rejets inférieurs à 5 mg/l.
- un débourbeur de capacité appropriée au séparateur doit être placé en amont de celui-ci.

Pour les aires de stationnement :

- au moins 20% du débit de la pluie décennale devra y transiter
- l'éventuel surplus devra transiter par un système de "bypass"
- un regard devra être placé en aval du système de prétraitement
- le raccordement se fera sur le réseau pluvial.

Pour les stations de lavage, stations de distribution de carburants, les ateliers de réparation de véhicules ... :

- la totalité du débit collecté devra y transiter
- le raccordement se fera sur le réseau d'eaux usées
- le système ne sera pas équipé de "bypass" pour les installations neuves
- un regard devra être placé en aval du système de prétraitement
- une alarme de détection du niveau des hydrocarbures devra être installée dans le séparateur avec un report visible depuis l'extérieur de l'installation
- une couverture devra empêcher les eaux météoritiques de rejoindre la surface collectée et traitée.

Le service assainissement sera convié à une réunion de contrôle des installations avant remblaiement sur tranchée ouverte pour contrôler la conformité avec le projet, la bonne exécution des travaux ainsi que la qualité des matériaux. En cas d'absence de contrôle avant remblaiement, l'ouverture de la fouille peut être exigée au frais de l'établissement.

Le dimensionnement des appareils de prétraitement est fonction des débits considérés.

Article 34 - Obligations d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement visées aux articles précédents doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et doivent faire l'objet d'une maintenance régulière par leurs propriétaires et effectué par un professionnel agréé. Ils feront l'objet de curage nécessaire afin de garantir leur efficacité (au minimum un curage par an conseillé).

Les usagers doivent pouvoir tous les ans fournir à la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne un certificat attestant le bon état d'entretien de ces installations.

Article 35 - Redevance assainissement applicable aux établissements industriels

Il appartient à la collectivité compétente de fixer ou non une redevance spécifique calculée en fonction de la nature du déversement.

Seules les eaux de procédé, de refroidissement ou de lavage peuvent bénéficier de cette tarification spéciale.

Article 36 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'EUND entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières

déterminées par le Conseil de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application du Code de la Santé Publique.

Article 37 - Les sanctions

Le rejet d'EUND dans le réseau public d'assainissement, sans autorisation préalable ou en violation des prescriptions de l'autorisation, est constaté par une personne dépositaire du pouvoir de police sanitaire. Il est passible d'une contravention à un délit. L'article L.1337-2 précise : *"Est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation."*

CHAPITRE 6 LES EAUX PLUVIALES

Article 38 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales proviennent du ruissellement des précipitations atmosphériques sur des surfaces imperméabilisées, des eaux de drainage et des eaux captées sans éléments polluants. Elles ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel qu'après détoxification et décantation et accord de la collectivité responsable en matière pluviale, des services de l'Etat et du propriétaire du milieu où s'effectue le rejet.

Les eaux souterraines et de nappe ne sont pas considérées comme des eaux pluviales

La compétence eau pluviale exclue tout ce qui relève de la compétence "voirie", c'est-à-dire tous les éléments nécessaires au fonctionnement et à la pérennité de la chaussée et de la protection des usagers. Tous les ouvrages d'écoulement des eaux de la chaussée ne font pas partie de la compétence pluviale (fossés, caniveaux, puisards, aqueducs, ponceaux, drains, regards-avaloirs avec branchements associés, bassins de rétention, noues d'infiltration, ...).

Les noues et bassins d'infiltration relèvent de la compétence voirie dès lors qu'ils ne collectent que des eaux de voirie sans transiter par un réseau. Lorsque le bassin ou les noues sont un exutoire de réseau pluvial ou si des eaux de toitures ou similaires y sont raccordées sans passer par un réseau, ils relèveront de la compétence eaux pluviales.

Article 39 - Caractère règlementaire du raccordement des eaux pluviales

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec deux problématiques :

- une problématique qualité : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur
- une problématique quantité : n'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales provoquent des inondations ou aggravent des conséquences de celles-ci.

Le statut général des eaux pluviales est posé par le code civil (Art 640 et 641) qui pose en principe que : "*Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fond inférieur.*"

Ce principe est, entre autres, précisé à l'article 681 du code civil, qui prescrit que tout propriétaire doit établir ses toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain et ne pas les faire verser sur le fonds de son voisin.

Il en résulte que la collectivité responsable de la gestion des eaux pluviales n'a pas d'obligation de collecter les eaux pluviales issues des propriétés privées, même si un réseau de collecte d'eaux pluviales existe au droit de la parcelle, à fortiori quand celui-ci connaît des épisodes de saturation, incompatibles avec l'accueil de nouveaux rejets.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement sera rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel sauf réglementation spécifique. Il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol (après vérification des capacités d'infiltration du terrain par une étude de perméabilité réalisée par un bureau d'études spécialisé) ou par écoulement dans des eaux superficielles.

Dans tous les cas, le propriétaire devra rechercher des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement ou pluviaux est interdit. Le rejet de fontaines dans les réseaux d'assainissement pluviaux devra être évité et des

solutions d'écoulement superficiel privilégiées. Le drainage des terrains pour assainir les constructions est autorisé uniquement dans le réseau pluvial dans les conditions de raccordement précitées. Toutes dérogations à ces dispositions doivent faire l'objet d'une requête et d'une autorisation préalable après accord de la collectivité responsable en matière pluviale.

Par ailleurs il est interdit aux riverains de déverser les eaux de ruissellement souillées (hydrocarbures, eaux chargées de matières en suspensions, graviers, etc...) ou non sur la voie publique ou sur les propriétés adjacentes. Il est demandé d'installer des systèmes d'engouffrement en limite de propriété.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Article 40 - Réseau séparatif ou unitaire

L'objectif général de la Direction Assainissement est de réduire les rejets au milieu par l'intermédiaire des déversoirs d'orage. Pour cela, la mise en séparatif sera généralement privilégiée. Néanmoins, dans certains villages, il est possible que du fait de la place existante, des conditions techniques, de l'encombrement des réseaux, le réseau unitaire et les branchements unitaires soient maintenus.

De ce fait, les contrôles de conformité seront adaptés au caractère unitaire.

Il est rappelé que la mise en séparatif de la partie privative évite les soucis d'odeurs et qu'il est demandé même pour ces secteurs de séparer les réseaux et de siphonner l'ensemble des regards et ouvrages pluviaux et d'installer des regards étanches. En l'absence de ces siphons et de ces regards étanches, la responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée pour des dégagements d'odeurs ou en cas d'apparitions à la surface de nuisibles (rats, etc...).

Article 41 - Principe de la redevance assainissement

Conformément aux articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement destinée à financer le fonctionnement et les investissements du réseau public d'assainissement et des ouvrages de traitement. Elle est constituée d'une tarification binôme, avec une part fixe et une part variable. La part fixe s'élève au maximum à 40% du montant d'une facture théorique pour une consommation de 120 m³.

Le montant de la part fixe et de la part variable de la redevance d'assainissement est fixé chaque année par une délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne antérieurement à la période de consommation. La date de fixation de la redevance d'assainissement votée par la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne précède le début de la période de consommation.

Une répartition au prorata temporis est systématiquement appliquée sur le volume facturé de la part variable afin de tenir compte du décalage entre la date du relevé du compteur et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs établis par années civiles.

La facturation du service de l'assainissement sera effectuée selon le mode de gestion de l'eau potable et selon la commune concernée adhérente à la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne par le biais d'une facture spécifique émise par la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne.

La présentation de la facture est adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

41-1 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité pour sa part
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

41-2 Les modalités de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture. Les modalités proposées pour le règlement sont précisées sur la facture. La redevance d'assainissement collectif applicable aux déversements est calculée conformément à la décision de la collectivité. La facturation s'effectuera en deux fois aux mois de mai et novembre.

a) Mai

Le montant comprend :

- la part fixe correspondant au semestre en cours
- la part variable correspondant :
 - à la relève compteur pour les abonnés eau potable facturés par SUEZ
 - à une estimation pour les autres abonnés sur la base de 60 % de la consommation moyenne des années précédentes.

b) Novembre

Le montant comprend

- la part fixe correspondant au semestre en cours
- la part variable correspondant :
 - à la relève compteur pour les abonnés eau potable facturés par le SIE de la région de Sennecey le Grand
 - à une estimation pour les autres abonnés sur la base de 60 % de la consommation moyenne des années précédentes.

Pour les facturations part variable correspondant à une relève eau potable, il sera fait déduction de l'acompte facturé lors de l'estimation.

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à en faire part à la Trésorerie sans délai. Différentes solutions pourront être proposées après étude de la situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion, ainsi par exemple :

- des règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la collectivité)
- un recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis.

En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné pourra bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée
- d'un remboursement ou d'un avoir si la facture a été surestimée.

41-3 En cas de non paiement

Il appartient au comptable public de procéder au recouvrement de la recette et d'exiger son paiement lors du constat d'impayés, par les voies et moyens mis à sa disposition par le décret portant règlement de comptabilité publique du 29 décembre 1962. Il peut ainsi prononcer des condamnations pécuniaires telles que des amendes fiscales ou des intérêts moratoires.

Article 42 - Assujettissement de la redevance assainissement

Un habitant est assujéti à la redevance assainissement dès que son immeuble est raccordé au réseau d'assainissement. Il devient usager du service public de l'assainissement. L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public sont exécutés et jugés conformes par le service.

42-1 L'assiette de la redevance assainissement

La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par les usagers que ce soit sur les distributions publiques ou sur toute autre source.

Lorsque l'usager s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, (puits, forage, pompage en nappe), il doit produire une autorisation de l'autorité sanitaire (autorisation préfectorale).

Le nombre de mètres cubes d'eau, servant de base à la redevance, est déterminé autant que possible par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager ou évalué en fonction des caractéristiques des installations. Les points de prélèvement privés doivent faire l'objet d'une déclaration en Mairie. À défaut de comptage, il sera appliqué un forfait de consommation annuel par habitant défini par délibération du Conseil de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne.

42-2 Définition de l'Unité Logement

La part fixe s'appliquera à l'unité logement UL définie ci-dessous. Pour les immeubles collectifs, à chaque logement correspond une Unité Logement et donc une part fixe.

Le nombre d'Equivalents habitants (EH) est fonction de la pollution générée par l'activité de l'établissement. On utilisera les ratios suivants communément admis :

- Usager permanent : 1 EH
- Ecole (pensionnat), caserne, maison de repos : 1 EH par pensionnaire
- Ecole (demi-pension), ou similaire : 0,5 EH par élève
- Ecole (externat), ou similaire : 0,3 EH par élève
- Usager occasionnel (lieux publics) : 0,05 EH
- Restaurant : 0,5 EH/couvert

Type d'abonnés	Nombre d'UL
Abonnés domestiques (résidence principale, résidence secondaire, ...)	1 UL par logement
Abonnés professionnels (commerces, entreprises, restaurants, ...)	2 UL par abonné jusqu'à 50 EH 5 UL par abonné au-delà de 50 EH
Hébergements touristiques :	Le nombre d'UL facturé sera au minimum égal à 1 et arrondi à l'unité supérieure
Hôtels	1 UL par tranche 10 lits
Chambres d'hôtes chez l'abonné	Pas d'UL supplémentaire quelque soit le nombre de lits
Chambres d'hôtes extérieures	1 UL supplémentaire au-delà de 10 lits
Gîtes	1 UL par tranche de 5 places
Camping : emplacement nu	1 UL par tranche de 8 emplacements
Camping : mobil home, chalet, cottage	1 UL par tranche de 5 emplacements
Auberges de jeunesse	1 UL par tranche de 10 places
Autres structures d'hébergement collectif	1 UL par tranche de 5 places
Abonnés assurant des missions d'intérêt général ou participant à une mission de service public - sans hébergement (mairie, école...)	2 UL par abonné jusqu'à 50 EH 5 UL par abonné au-delà de 50 EH
Abonnés assurant des missions d'intérêt général ou participant à une mission de service public - avec hébergement (hôpitaux, maisons de retraite, prison, internats, foyers, ...°)	1 UL pour 5 places
Abonnés non marchands n'assurant pas de mission d'intérêt général et ne participant pas à une mission de service public	4 UL

42-3 Exonération

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, les usagers ne peuvent être exonérés de la redevance assainissement que :

- pour les besoins des services de lutte contre l'incendie
- les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques et ne peuvent être utilisés à des fins domestiques (articles R 2224-19 et suivants)
- les volumes d'eau estimés infiltrés du fait d'une fuite sur l'installation privative de distribution d'eau (voir article plus loin).

42-4 Cas des usagers non domestiques

L'assiette de la redevance pourra subir une correction dont les coefficients sont fixés par la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement rendu par la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne.

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement établie selon le modèle établi par la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne.

Tout déversement temporaire donne lieu au paiement, par le demandeur, d'une redevance d'assainissement fixée selon les dispositions et tarifs arrêtés par la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne

Article 43 - Dégrèvement sur la redevance assainissement

Les installations d'adduction d'eau situées après compteur sont privées. L'utilisateur est responsable des consommations enregistrées par le compteur, dont la surveillance lui incombe. L'utilisateur doit surveiller régulièrement le bon fonctionnement de ses installations intérieures de distribution de l'eau. Le service de l'eau potable est l'interlocuteur à solliciter en premier lieu (ses coordonnées figurent sur la facture d'eau) tant pour la vérification du compteur que pour une première approche de la présence d'une fuite.

Une augmentation du volume d'eau consommé est considérée comme anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé.

Des dégrèvements pourront être consentis sur la redevance dans le cas de fuite d'eau potable après compteur dûment constatée par un agent habilité, lorsqu'il s'agit de fuite souterraine avec infiltration des eaux dans le sol. Les réductions peuvent concerner les abonnés particuliers et professionnels.

Ce dégrèvement concerne les cas d'une rupture d'une conduite d'eau enterrée, d'une conduite passant dans un vide sanitaire et au départ du branchement d'eau situé dans une fosse à compteur. Le dégrèvement ne peut concerner une fuite d'un appareil ménager, d'un équipement sanitaire ou de chauffage.

A sa demande de dégrèvement, l'abonné fournira la facture du service de l'eau potable sur laquelle figure le volume admis pour fuite. Le service assainissement appliquera le même volume de dégrèvement.

Le calcul du volume de fuite se base sur la moyenne des consommations des trois derniers semestres de la même période, ou par défaut, sur les trois derniers semestres. L'excédent de volume représente le volume de fuite qui fera l'objet d'un dégrèvement.

Article 44 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Les frais d'établissement de la partie du branchement au réseau de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne située sous le domaine public ainsi que les travaux connexes qui en résultent sont à la charge de l'utilisateur-demandeur.

Article 45 - L'abonnement au service assainissement

Pour bénéficier du service de l'assainissement, c'est-à-dire être connecté au réseau d'eaux usées, l'abonné doit souscrire un contrat d'abonnement auprès de la Direction Assainissement. A défaut, le paiement de la première facture tient lieu de contrat d'abonnement.

45-1 Les abonnements généraux

Ils peuvent être accordés :

- aux propriétaires de façon générale qui peuvent cependant charger un mandataire du paiement de ces frais, charge à ce dernier d'en informer la Direction Assainissement qui lui adresse la facture. Toutefois, en cas de défaillance de celui-ci, la Direction Assainissement se retourne contre le propriétaire qui reste toujours tenu vis-à-vis de lui
- au syndic en cas de copropriété. En cas de défaillance de ce dernier, la Direction Assainissement se retourne contre un membre du Conseil Syndical ou en dernier ressort, contre un membre de l'Assemblée Générale des Copropriétaires conformément à la législation (loi du 10 juillet 1965 et lois plus récentes)
- au locataire gérant. Si l'abonné est locataire gérant d'un fonds de commerce exploité dans l'immeuble, et dans le cas où le bailleur du fonds n'est pas propriétaire de l'immeuble la Direction Assainissement pourra également en cas de défaillance, de règlement judiciaire, ou de liquidation de biens du gérant, se retourner contre le bailleur du fonds de commerce et ce, sur le fondement des règles de la gestion d'affaires. Par ailleurs, et jusqu'à la publication du contrat de location gérance, et pendant un délai de 6 mois, à compter de cette publication, le loueur du fonds est solidairement responsable avec le locataire gérant des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation du fonds, conformément à la législation (loi du 20 mars 1956 et lois plus récentes)

Pour souscrire un contrat, il appartient au client d'en faire la demande par écrit auprès la Direction Assainissement ou par téléphone (avec confirmation écrite).

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, la Direction Assainissement peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et sanitaires.

45-2 Les abonnements divisionnaires

Conformément à la réglementation applicable, les propriétaires de logements ou de locaux d'un immeuble collectif pourront bénéficier à l'initiative du gestionnaire habilité de l'immeuble, dans le cadre d'une opération d'ensemble, de l'individualisation de l'assainissement suite à l'individualisation des contrats d'eau.

Les principes fondamentaux suivants devront être respectés, à savoir :

- accord de chacun des locataires d'un même propriétaire et de la majorité des copropriétaires dans le cas d'une copropriété
- le réseau intérieur est conforme aux normes (configuration technique) après contrôle technique d'un organisme agréé et compatible avec l'individualisation du comptage de l'eau
- individualisation simultanée de tous les logements ou locaux de l'immeuble

En aucun cas l'individualisation des abonnements ne transfère la responsabilité des réseaux intérieurs des propriétés à la collectivité. Chaque propriétaire reste responsable de l'entretien et du renouvellement des réseaux intérieurs de sa propriété.

Sauf lorsque cela est précisé dans le présent règlement, les règles applicables aux abonnements sont identiques à celles des branchements généraux.

Les pièces à joindre à la demande d'individualisation sont les suivantes :

- plan normalisé précis des installations intérieures à une échelle suffisante permettant la lecture
- certificat par un bureau d'expertise individuel précisant la conformité des installations d'assainissement aux règles de l'art

Les dispositions techniques et légales seront précisées dans un cahier des charges techniques transmis au gestionnaire de l'immeuble lors de sa demande d'individualisation. L'individualisation est une procédure réversible à la demande du gestionnaire de l'immeuble.

45-3 Règles concernant les abonnements ordinaires

Les contrats des abonnements généraux et divisionnaires ordinaires sont souscrits sans date de fin. La souscription d'un abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et de l'abonnement en cours.

Les contrats prennent effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux lorsque l'alimentation en eau est déjà effective
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau

Ils se renouvellent par tacite reconduction quelle que soit la consommation d'eau.

Les indications fournies dans le cadre du présent contrat faisant l'objet d'un traitement informatique l'abonné bénéficie donc du droit d'accès et de rectification prévue par la loi Informatique et Libertés.

45-4 Résiliation

L'abonné peut résilier à tout moment le contrat d'abonnement dès lors qu'il ne bénéficie plus du service par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 5 jours ouvrés au moins avant la date de cessation souhaitée du contrat.

L'abonné peut également signaler la cessation au secrétariat de la Direction Assainissement. Dans ce cas-là, une demande de cessation de contrat en double exemplaire sera remplie et signée par l'abonné. Un exemplaire lui sera remis. A défaut de cet avertissement, l'abonnement et les charges correspondantes se renouvelleront de plein droit par tacite reconduction.

Une facture d'arrêt de compte sera alors adressée au client.

La Direction Assainissement peut, pour sa part, résilier le contrat d'abonnement si l'abonné n'a pas réglé sa facture dans les six mois suivant la fermeture de son branchement.

45-5 Mutation et transfert

En cas de mutation de l'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien sans autres frais.

L'ancien abonné, ou en cas de décès, les héritiers ou ayants droit, restent redevables vis-à-vis de la Direction Assainissement, de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial aussi longtemps que ce dernier n'aura pas été résilié par écrit. En aucun cas, le nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'un abonnement général distinct ou de la mise en place d'abonnements divisionnaires.

La mutation ou le transfert sont matérialisés par la signature entre l'ancien et le nouvel abonné d'une demande de transfert du contrat d'abonnement faisant apparaître clairement l'index du compteur qui sera pris en compte pour la facturation de la consommation à l'ancien client et qui servira d'index de départ pour la consommation du nouvel abonné.

Article 46 - Autres frais

Toute opération nécessitant l'intervention d'un ou plusieurs agents peut faire l'objet d'une facturation selon les décisions des élus communautaires. C'est le cas pour le contrôle de conformité d'une habitation dans le cadre d'une vente, une pollution, un curage d'urgence, ...

Cette facture sera envoyée avec les éléments prouvant l'intervention.

CHAPITRE 8 LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

On appelle "installations privées" les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard du branchement. Elles sont entièrement à la charge du propriétaire (installation, modification, rénovation et entretien).

Article 47 - Instructions générales – certificats de conformité

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par le Code de la Santé Publique, le Code Civil, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, les règles de l'art applicables dans le domaine de la construction, et complémentirement par le présent règlement.

Les installations sanitaires intérieures sont constituées par l'ensemble des dispositifs de collecte, tant souterrains qu'en élévation à l'intérieur des bâtiments, jardins ou cours, depuis la limite du domaine public.

Tout aménagement ou agencement susceptible d'être apporté par les propriétaires ou les usagers aux installations de salle de bains, cabinets d'aisance, organes d'évacuation des matières usées, tels que fosses d'aisance fixes, fosses septiques, fosses de décantation digestion ou fosses chimiques, font l'objet d'une déclaration préalable à la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne comportant un plan détaillé des travaux projetés.

Les piscines doivent également faire l'objet d'une déclaration. Le raccordement des bassins s'effectue sur le réseau d'eaux pluviales. Les vidanges seront réalisées après neutralisation des produits utilisés pour le traitement des eaux du bassin.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont également interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Les ouvrages en domaine privé doivent séparer de manière parfaitement étanche les eaux usées des eaux pluviales. Les regards mixtes notamment sont interdits : il faut une boîte de branchement par collecteur c'est-à-dire deux boîtes de branchement distinctes en cas de réseau séparatif.

Pour favoriser la gestion alternative des eaux pluviales et au cas où le réseau unitaire ferait l'objet de travaux de mise en séparatif, les installations intérieures de raccordement des constructions neuves sont obligatoirement de type séparatif. Les installations intérieures des immeubles antérieurs au présent règlement devront être mises en conformité avec cette disposition :

- Si le réseau de collecte est séparatif, toute situation existante non conforme à cette prescription devra faire l'objet d'une demande de régularisation, présentant une solution de mise en conformité
- Si le réseau de collecte est unitaire, la mise en séparatif sera réalisée à l'occasion de la première opération de réhabilitation lourde ou de restructuration qui suivra la mise en application du présent règlement.

Article 48 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre la partie publique du branchement délimitée par la boîte de branchement et les immeubles, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, n'incombent en aucun cas au Service Assainissement de la collectivité. Ils sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 49 - Poste de refoulement

Les eaux recueillies à un niveau inférieur au fil d'eau du collecteur d'assainissement sont relevées à l'aide d'une station de refoulement implantée en domaine privé.

Les postes de refoulement doivent être conformes au fascicule n°81-I du Cahier des Clauses Techniques Générales de travaux de génie civil (CCTG-GC).

Aucun trop plein d'une station de relevage d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel

n'est autorisé. Il est rappelé que le rejet de déchets au réseau de collecte des eaux usées est interdit. Les dispositifs de broyage ou les pompes dilacératrices destinées à permettre l'évacuation de ces déchets vers le réseau public sont donc interdites.

La canalisation de refoulement, jusqu'au regard d'arrivée du réseau public, reste propriété rattachée à l'immeuble desservi. Elle fait l'objet d'une convention de servitude entre son propriétaire et l'autorité propriétaire de la voirie où la canalisation de refoulement est implantée.

Article 50 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément au Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et les autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne peut se substituer aux propriétaires agissant alors aux frais et risques de l'intéressé.

Si l'enlèvement de ces fosses n'était pas possible pour des raisons techniques, l'installation doit avant sa condamnation être rincée à l'eau, désinfectée et murée hermétiquement aux deux extrémités, les puisards comblés avec du gravier sablonneux ou du ciment maigre et la fosse d'aisance vidangée, nettoyée, désinfectée et comblée à l'aide de graviers sablonneux.

Les tuyaux de chute et de ventilation non utilisés dans les nouvelles installations doivent être nettoyés, désinfectés sur toute leur hauteur, et obturés dans le même délai que la fosse s'ils ne sont pas démolis.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux doivent être supprimés ou remplacés par des installations réglementaires.

En cas d'inobservation de ces dispositions et après mise en demeure, et en cas de danger imminent pour la sécurité des biens et des personnes publiques, ou de la salubrité publique, il peut être procédé d'office à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire, dans le cadre de la procédure d'urgence prévue par le Code de la Santé Publique (article L.1331-6), sans préjudice des sanctions encourues.

Article 51 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux d'égout

Conformément à la Réglementation, toutes les conduites d'évacuation tant des eaux usées que des eaux pluviales ainsi que leurs ouvrages annexes doivent être rigoureusement étanches et protégées contre le reflux des eaux d'égout.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif d'arrêt contre le reflux d'eau de l'égout public.

Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (clapet de retenue, vanne, combiné ou relevage), la responsabilité de la commune ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

Article 52 - Groupage des appareils

Les appareils sanitaires doivent être groupés tant sur le plan vertical qu'horizontal. Ils sont implantés aussi près que possible des colonnes de chute.

Article 53 - Pose des siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction d'un siphon de sol. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de WC à la colonne de chute.

Tous les siphons doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique. La garde d'eau des siphons doit être conforme aux textes réglementaires et prescriptions techniques en vigueur. Ils doivent être raccordés sur les eaux usées. Les locaux utilisés aux fins de stockage de carburants, de combustibles ou de produits toxiques pour l'environnement, les habitants ou les réseaux d'assainissement et les chaufferies, ne doivent en aucun cas comporter d'évacuation raccordés

au réseau public d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales).

Article 54 - Toilettes

Les toilettes raccordées au réseau public doivent être munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. Le diamètre des colonnes de chute est d'au moins 100 mm. L'évacuation rapide est conditionnée par l'installation au droit de chaque orifice d'écoulement d'un point d'alimentation en eau.

Conformément à la réglementation, les dispositifs de désagrégation des matières fécales est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 7 septembre 2009, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) peuvent être autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Article 55 - Colonnes de chute

Toutes les colonnes de chute à l'intérieur de bâtiments sont à poser verticalement. Le diamètre de ces tuyaux doit rester constant.

Aux fins d'aération des conduites, les tuyaux doivent être munis d'un dispositif de protection. L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher à moins de deux mètres de distance d'une ouverture.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite dite "hermétique", facilement accessible doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Dans les immeubles tours, une telle pièce devra se trouver tous les dix mètres et au droit des coudes éventuels.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les WC). Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne sont tolérées que sur une longueur de 2,50 m maximum.

Article 56 - Jonction de deux conduites

Les conduites secondaires doivent aboutir à la conduite principale d'évacuation avec un angle suffisant, de même pour la jonction de deux conduites secondaires. La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à la condition de desservir un seul et même logement.

Pour les chutes des WC, l'embranchement double est interdit dans tous les cas.

Article 57 - Descentes des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées, de ventilation ou de décompression.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Des descentes de gouttières communes à deux ou plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Au pied de chaque gouttière, un regard de visite facilement accessible doit être installé. Le diamètre des ouvertures de ces regards doit permettre son entretien.

Article 58 - Conduites enterrées

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers les canalisations publiques. La pente souhaitable est au minimum de cinq millimètres par mètre et le diamètre supérieur ou égal à 125 mm. Lorsque pour des raisons techniques, il n'est pas possible de respecter cette pente, les conditions doivent être pourvues à l'extrémité amont, d'un regard de chasse.

Article 59 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 60 - Condensats et trop pleins

Les condensats de chaudières (acides) doivent transiter par un dispositif de neutralisation avant de rejoindre le réseau d'eaux usées.

Les condensats de climatisation, dont la température n'est pas maîtrisée, doivent être évacués vers le réseau d'eaux usées.

Les trop-pleins de chauffe-eau, dont la température n'est pas maîtrisée, doivent être évacués vers le réseau d'eaux usées.

Dans tous les cas, les vidanges de tels équipements doivent être dirigées au réseaux d'eaux usées.

Article 61 - Fontaines, robinets, siphons ou grilles extérieurs

Toutes les eaux issues de fontaines ou robinets extérieurs possédant une vasque ou une évacuation (type siphon ou grille) doivent être rejetées dans le réseau d'eaux usées. Dans ce cas, l'évacuation doit être isolée des eaux de ruissellement (avec un merlon par exemple), de manière à limiter l'apport d'eau de pluie.

Seules les grilles, situées en aval d'une descente de garage, et ne recevant exclusivement que des eaux pluviales de ruissellement seront à raccorder au réseau privatif des eaux pluviales par l'intermédiaire d'une pompe de relevage si nécessaire.

Article 62 - Entretien et nettoyage des installations intérieures – vérification

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures, les frais lui incombant.

Les agents de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne ainsi que les représentants de l'Autorité Sanitaire doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations intérieures, y compris les séparateurs de graisses, d'hydrocarbures et les fosses à boue, pour en vérifier le bon état d'entretien.

Sur injonction de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne et dans le délai fixé par elle, le propriétaire doit remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais les réparations ou nettoyages ordonnés.

CHAPITRE 9 L'ÉPURATION PRIVÉE, COLLECTIVE OU INDIVIDUELLE

Article 63 - Limite des autorisations pouvant être délivrées

Pour les secteurs où l'assainissement individuel est autorisé, en application du zonage d'assainissement en vigueur, les constructions d'habitation sont autorisées avec assainissement individuel par fosse toutes eaux et traitement.

Toutes les demandes d'autorisation d'installation d'un équipement d'assainissement individuel sont soumises à l'avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne. Chaque installation devra respecter les prescriptions techniques du Règlement d'Assainissement Non Collectif et la législation en vigueur.

La séparation des eaux usées et pluviales est obligatoire même dans le cas d'assainissement individuel.

Article 64 - Matières provenant des vidanges de fosses

En application des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et du Règlement du SPANC, tout déversement de matières de vidanges est interdit sauf s'il est effectué dans une station spécialement aménagée à cet effet.

Le dépotage ne peut être admis que pour les matières de vidanges provenant des fosses d'aisance fixes, à l'exception notamment :

- des boues en provenance des garages et stations
- des boues minérales ou inertes (tourbes, vase, bac de décantation des cimetières)
- des boues provenant d'une floculation chimique
- des produits chimiques
- des résidus d'hydrocarbures, vieilles huiles et solvants

Cette liste n'est pas limitative.

Les boues devront présenter une fluidité suffisante pour permettre leur écoulement par gravité dans les installations prévues pour les recueillir.

Tout déversement réalisé en infraction aux dispositions ci-dessus, engagera la responsabilité de l'entreprise responsable.

Les quantités de matières de vidange sont mesurées à la station d'épuration. L'entreprise de curage des assainissements non collectifs devra se conformer strictement au règlement intérieur des stations en matière de circulation et d'exécution des opérations de dépotage. Le dépotage sera effectué par les employés de l'entreprise concernée. Ceux-ci doivent après chaque opération assurer le nettoyage complet des aires de dépotage. Les déversements ne peuvent se faire qu'aux jours et heures fixés par le règlement intérieur de la station.

Les utilisateurs restent responsables financièrement et juridiquement des dégâts et désordres éventuels provoqués par leur matériel, leur personnel et les déversements. Par ailleurs, la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne ne saurait en rien être tenue responsable des accidents dont serait victime le personnel de l'entreprise.

CHAPITRE 10 RÉSEAUX DE COLLECTE PRIVÉS - LOTISSEMENTS

On entend ici par réseaux de collecte privés les réseaux de collecte desservant plusieurs immeubles appartenant à une même unité foncière (à distinguer du raccordement d'un immeuble).

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux aménagements d'ensemble lotissements ou ensemble d'immeubles privés. Les réseaux de collecte privés intérieurs aux parcelles privées construits dans le cadre d'opérations sont obligatoirement de type séparatif.

Toutes les opérations sont soumises aux dispositions de l'ensemble du présent règlement

Article 65 - Prescriptions générales

L'aménageur doit se conformer aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle 77-284 du 22 juin 1977 relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations, la norme EN 752 et le fascicule 70 du CCTG Travaux. Il est demandé d'appliquer la charte de qualité des réseaux d'assainissement éditée par l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et Environnement (ASTEE) et disponible en téléchargement gratuit sur le site internet de l'ASTEE.

Tous les lotissements situés sur le territoire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne ou des communes rattachées aux stations d'épuration sont soumis au présent règlement d'assainissement et les travaux conformes aux prescriptions de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne.

L'aménageur prend en charge et réalise la totalité des réseaux du lotissement sous le contrôle des services de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne. Si le raccordement du lotissement sur le réseau public est un équipement propre, il sera intégralement réalisé et pris en charge par l'aménageur.

Article 66 - Raccordement des lotissements

Les travaux de raccordement des lotissements sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués par les entreprises agréées. Le raccordement se fait obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

La demande de raccordement est faite par écrit par le lotisseur au Service Assainissement de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne. Les frais relatifs à ces travaux sont à la charge du pétitionnaire privé.

Le lotisseur doit informer, par écrit, la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance ceci afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution. En l'absence de contrôle, il ne peut être délivré de certificat de conformité des travaux et les réseaux ne peuvent être rétrocédés à la collectivité.

Les différents tests (caméra, tests d'étanchéité, tests pénétrométriques) sont à la charge du pétitionnaire et doivent respecter la réglementation en vigueur.

Article 67 - Obligations du lotisseur

Le projet de réseau intérieur d'assainissement de tout lotissement doit être soumis pour accord préalable à la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne. Les travaux doivent faire l'objet d'une réception favorable par cette structure, que le réseau intérieur puisse ou non être remis en gestion à la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne.

Le lotisseur est tenu de signaler à la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne les raccordements des constructions au réseau interne du lotissement au plus tard 8 jours après leur exécution et ce, tant que le réseau interne n'aura pas été remis à la commune.

Le lotisseur est tenu d'étudier toutes les mesures compensatoires qui permettront d'éviter une surcharge du réseau ou une pollution du milieu naturel. Ceci s'applique en particulier aux eaux pluviales qui devront transiter par des ouvrages de stockage (tranchées, bassin de rétention, toit stockant, etc...) avant d'être rejetées dans le réseau ou le milieu conformément aux règles d'urbanisme en vigueur sur la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne et de toute autre réglementation en vigueur.

Le lotisseur doit, dans les délais qui lui sont fixés par le Trésorier Principal, assurer le règlement des frais

éventuels de raccordement définis ci-dessus. Dans l'hypothèse où il ne se conformerait pas à ces obligations, l'autorisation de déversement est suspendue, la commune se réservant alors le droit d'obturer le raccordement (pouvoir de police du maire).

Article 68 - Dispositions constructives générales des réseaux de collecte privés

68-1 Principes généraux :

Autant que possible, il est conseillé de privilégier les solutions gravitaires à celles nécessitant le relevage ou refoulement par pompage des effluents. Les canalisations sont rectilignes sauf à créer des regards de visite à chaque changement de direction. Les coudes à 90° sont interdits. Des regards de visites intermédiaires sont à créer tous les 50 m maximum lorsque les tronçons dépassent cette longueur. Les regards mixtes et les regards borgnes sont interdits

La profondeur du réseau sous chaussée devra être supérieure à 0.8 m par rapport à la génératrice supérieure. En cas de dérogation, des précautions seront prises pour répartir les charges roulantes et prévenir tout dommage accidentel (perçement ou écrasement notamment).

Les boîtes de branchement doivent être positionnées sur le domaine public ou être accessible en permanence depuis le domaine public pour permettre leur entretien et vérification.

Les regards de visite du réseau principal comportent des échelons et une canne permettant la descente des personnels en sécurité. Les diamètres intérieurs sont de 800 mm à 1 000 mm. Les arrivées des branchements dans les regards devront être positionnées au niveau de la cunette du regard ou présenter une hauteur de chute inférieure à 80 cm. Aucune chute ne devra se situer derrière les échelons de descente.

Tout élément non-conforme pourra faire l'objet d'une notification de non-conformité associée à une mise en demeure de réaliser des travaux correctifs.

Aucun réseau jugé non conforme ne pourra être rétrocedé en l'état. La mise en conformité devra être effective avant la rétrocession du réseau privé au service public.

68-2 Section et pente des canalisations

Le diamètre minimal des canalisations de collecte principales du réseau privé d'eaux usées est de 200 mm et celui des canalisations principales d'eaux pluviales est de 300 mm (sous voirie privée). Le diamètre des canalisations de branchement des lots est de 160mm.

Lorsque des problèmes techniques sont avérés et qu'il n'est pas possible de conserver une pente de 3% pour les branchements et de 1% pour les collecteurs principaux en domaine public, les pentes minimales des collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales admissibles sont de 5 mm/m et régulières.

Ils doivent être capables d'absorber le débit de pointe.

68-3 Matériaux et fournitures

D'une façon générale, il convient de se conformer aux prescriptions du fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales.

Tous les tampons des regards de visite sous chaussée sont en fonte :

- de type articulés de classe 400 KN et d'un diamètre d'ouverture de 600 mm pour les voies accueillant des véhicules lourds (résistance inférieure sur justification auprès du service d'assainissement) et marqués EU
- sous les espaces verts non circulés, les tampons en fonte sont articulés, marqués EU et de classe 250 KN minimum (trottoirs) ou 125 KN (espaces verts non circulables).

68-4 Exécution des travaux

Les travaux doivent être exécutés conformément au fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales et aux prescriptions de la commune et de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne.

Les canalisations d'eaux usées seront implantées dans l'emprise des voies, hors bande de roulement des véhicules. Ces voies ou ces chemins devront permettre la libre circulation de véhicules d'entretien et être traités en chaussées lourdes revêtues ou non. Le réseau doit être facilement accessible par des poids lourds

pour permettre son entretien (camions de curage).

En aucun cas, les canalisations d'assainissement ne devront être implantées sous des immeubles, des dalles, ou constructions temporaires, et seront implantées à plus de 3 mètres des plantations (végétaux dont le racinaire est susceptible de coloniser le réseau).

Tout ouvrage ou réseau situé en dehors de l'emprise publique devra faire l'objet d'une servitude.

La distance minimale horizontale par rapport à un câble ou une autre canalisation doit être de 0,70 m. Toutes les canalisations doivent être soumises aux épreuves d'étanchéité.

A l'intérieur des lots, le constructeur doit se conformer aux prescriptions du présent règlement.

En cas de présence d'un réseau public, une distance de 3 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation doit être maintenu libre de toute construction et plantation.

Les regards de visite doivent rester continuellement accessibles.

Article 69 - Intégration d'un collecteur privé au réseau public

Dans la mesure où la qualité et la séparative du réseau auront pu être constatées et que le réseau respecte les prescriptions du présent règlement, la demande d'intégration au domaine public est envisageable mais reste soumise à l'approbation, qui n'a pas d'obligation d'acceptation de cette intégration.

L'opérateur joint à la demande d'intégration les pièces suivantes :

69-1 Plans de récolement

Le plan de récolement des travaux doit être fourni à la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne le jour même de la réception sous format informatique compatible Autocad et selon les règles exigées (nivellement général et coordonnées de tous les réseaux). Il sera également fourni au SIG .shp compatible avec le logiciel SIG de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne et selon le standard COVADIS. Les plans fournis sont établis en précision de classe A.

Les canalisations et ouvrages d'assainissement, y compris les branchements, seront cotés et situés par triangulation par rapport à des repères très visibles et fixes (angle de bâtiments). Le sens d'écoulement, la nature des matériaux, les diamètres des collecteurs et des branchements, les linéaires, les pentes, les ouvrages d'assainissement y compris leurs attributs (côte TN, côte fil d'eau, profondeur), la limite des voies et les immeubles devront également figurer sur les plans.

Pour les opérations le nécessitant, il est également demandé un plan général au 1/500 et un plan d'assemblage.

69-2 Rapports des prestataires externes relatifs aux opérations préalables à

Les contrôles d'étanchéité des canalisations principales et de branchement, des regards de visite et des boîtes de branchement, les inspections visuelles ou télévisuelles, les tests de compactage, seront effectués, aux frais du propriétaire par une société indépendante agréée COFRAC, selon les spécifications de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour contrôles de réception des réseaux d'assainissement.

En vue d'une éventuelle rétrocession des ouvrages, tous les contrôles devront faire l'objet d'une validation et d'une transmission sous format papier et informatique. Concernant les inspections télévisées, le rapport sera transmis sous la forme d'un rapport de synthèse, accompagnés de la vidéo de l'inspection sur tout support informatique approprié (USB...).

Le pétitionnaire devra également fournir le dossier des ouvrages exécutés (DOE), une notice de fonctionnement et une notice d'entretien des ouvrages.

69-3 Diagnostic de conformité des logements raccordés au réseau privé.

A l'intégration dans le domaine public, la conformité préalable de tous les raccordements d'immeubles déjà réalisés au réseau principal de collecte est demandée, justifiée par un contrôle de conformité.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 70 - Ouvrages accessoires de voirie pour la captation des eaux pluviales

Les ouvrages de captation des eaux de ruissellement de la voirie publique, tels qu'avaloirs, grilles, etc. sont considérés comme des accessoires de la voirie et restent du domaine de compétence des communes.

De ce fait, sont à la charge de la commune :

- les frais de création, d'entretien, de réparations et de remise à niveau de l'ouvrage de captation proprement dit, en particulier à l'occasion des modifications intervenant dans le niveau des chaussées
- le curage et le nettoyage de l'ensemble de ces ouvrages
- la fourniture, la pose et l'entretien des systèmes anti-odeurs
- l'entretien du réseau pluvial de la commune recevant ces eaux pluviales

Les ouvrages de captation des eaux de ruissellement des propriétés privées et les grilles-caniveaux empêchant le ruissellement des eaux privées vers la voirie publique sont de la responsabilité du propriétaire qui a la charge de leur création, de leur entretien et de leur remplacement.

Article 71 - Branchement d'immeubles publics

La réalisation et l'entretien des branchements assainissement des immeubles publics (communaux, départementaux, de l'Etat, etc...) incombent totalement à l'organisme propriétaire jusqu'en limite du domaine public.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 72 - Contrôles, sanctions et poursuites

Les agents des collectivités sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils peuvent effectuer tous prélèvements et contrôles nécessaires à l'exécution de leur tâche. En particulier, les agents de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne procéderont avant la mise en service des branchements au contrôle du bon écoulement et du bon raccordement des installations.

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées, à toute période de l'année, pour l'application des articles L.1331-4 (contrôle du bon fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement) et L. 1331-6 du Code de la Santé Publique (faire procéder d'office, après mise en demeure, et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables pour assurer le respect des obligations de raccordement, de bon fonctionnement et de mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances pour les fosses et autres installations de même nature) et pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1 (raccordement), L. 1331-4 (bon fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement) et L. 1331-5 (obligation de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances pour les fosses et installations de même nature après établissement du branchement), la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Lorsque les rejets sont effectués en infraction au présent règlement, le branchement peut être obturé d'office, après mise en demeure non suivie d'effet.

Les propriétaires des établissements responsables de déversements irréguliers sont tenus de supporter les frais de remise en état de la canalisation et des ouvrages publics pour les dommages directs qui auront été occasionnés. En cas de risque environnemental ou sanitaire avéré, un constat sera adressé à l'autorité détentrice du pouvoir de police générale.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat pour l'environnement, pour les personnes et pour les ouvrages, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ sur constat par un agent assermenté.

L'occupant qui fait obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle prises pour l'application des articles L.1331-4 et L. 1331-6 du Code de la santé publique est astreint au paiement de la somme prévue à l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Les infractions au présent Règlement, constatées par les Maires, par un huissier de justice, ou par un personnel assermenté, peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 73 - Frais d'intervention

Si les désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnées au Service à cette occasion, sont à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- les opérations de recherche du responsable
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif déterminé par les collectivités.

Article 74 - Infractions pénales

Divers manquements peuvent conduire à l'application de sanctions de nature pénale. De manière non

exhaustive on peut citer les articles suivants :

- Article L1337-2 du Code de la Santé Publique : rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation
- Article 322-3 8° du Code Pénal : destruction, dégradation ou détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service
- Article R1337-1 du Code la Santé Publique : déversement d'eaux usées autres que domestiques sans autorisation.
- Article L216-6 du Code de l'Environnement qui réprime la pollution ou le dépôt de déchets dans les eaux ;
- Article L541-46 du Code de l'Environnement : abandon ou dépôt de déchets dans des conditions contraires aux dispositions du Code de l'Environnement. Le dépotage sauvage dans le réseau est assimilable à un abandon de déchets

Article 75 - Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil Communautaire avec effet immédiat. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement.

Article 76 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 77 - Modalités de règlement des litiges - Voies de recours des usagers

77-1 Recours gracieux

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au service à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le service est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de vingt jours calendaires. Ce délai peut être prolongé jusqu'à un mois et demi si des investigations complémentaires sont nécessaires.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le service est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de vingt jours calendaires. Ce délai peut être prolongé jusqu'à un mois et demi si des investigations complémentaires sont nécessaires.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le service dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne par courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et être accompagnée de la décision contestée.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

L'usager peut également recourir au délégué local du Défenseur des Droits pour les litiges de nature réglementaire (missions de contrôle...).

77-2 Recours auprès du Médiateur de l'Eau

L'usager peut saisir le Médiateur de l'Eau en cas de litige concernant l'exécution du Service public.

Cette saisine peut être aussi effectuée par lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige. Cette saisine est gratuite pour l'usager et elle doit respecter les conditions fixées notamment à l'article L.612-2 du Code de la Consommation.

Le Médiateur de l'Eau dispose alors de quatre-vingt-dix jours (article R.612-5 du Code de la Consommation)

pour formuler une recommandation qu'il adresse à la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne et au demandeur.

Deux hypothèses sont alors possibles :

- un accord est trouvé entre l'utilisateur et la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne à la suite de la médiation, la réclamation est alors close
- aucun accord n'est trouvé. Il appartient alors à l'utilisateur de saisir le tribunal compétent pour le litige.

77-3 Recours contentieux

Le mode de règlement amiable des litiges susmentionné est facultatif. L'utilisateur peut à tout moment saisir les tribunaux compétents.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif compétent. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés et service (portant notamment sur la facturation) relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

Article 78 - Exécution

Le Président de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, les Maires des Communes concernées, les agents du Service Assainissement et les Autorités Sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le règlement est tenu à la disposition des usagers au siège de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne et est disponible sur le site internet.

Article 79 - Règlement général sur la protection des données

Conformément à la directive européenne 2009/136/CE, le service assure la gestion des informations à caractère personnel des abonnés, usagers et propriétaires en conformité avec les lois n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation des données.

La collecte des données, notamment les noms, prénom, adresse de l'abonné, numéro cadastral de la parcelle, est réalisée pour l'exécution du service public de l'assainissement collectif, la vérification de l'effectivité de la réalisation des obligations réglementaires et la gestion des contributions. À ce titre les données collectées sont nécessaires à l'exécution de ce service et à sa facturation, et doivent être obligatoirement transmises dans ce cadre, sous peine de poursuites. Elles ne sont pas transmises à des tiers hors des informations destinées au Trésor Public pour le paiement des redevances.

Vous disposez des droits d'accès, de modification et de suppression des données personnelles vous concernant sur simple demande en contactant le Correspondant.

Les données personnelles qui sont confiées à la Collectivité le sont afin d'assurer la bonne exécution du Service. Le Service veille à limiter les données personnelles qu'il collecte au strict nécessaire pour permettre de respecter ses obligations réglementaires. Il les traite avec la plus grande attention et le plus grand respect.

Le service conserve les données à caractère personnel que vous lui transmettez 4 ans maximum après la date de résiliation de votre abonnement.

Parce que nous considérons les informations individuelles que nous détenons comme confidentielles, la politique de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne est de ne divulguer aucune information personnelle recueillie en ligne à des tiers, sauf si cette divulgation est requise par la loi ou s'inscrit dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure judiciaire ou administrative.

La Communauté de Communes Entre Saône et Grosne ne vend, ne loue ni ne transmet aucune information personnelle à d'autres organisations.

CHAPITRE 13 TRAITEMENT DES NON CONFORMITÉS

Différents cas de non conformités peuvent être rencontrés en assainissement collectif :

- Absence de raccordement au réseau public d'assainissement
- Assainissement autonome non déconnecté et se rejetant dans le réseau public d'assainissement
- Raccordement partiel au réseau public (par exemple un lavabo non raccordé ...)
- Eaux non séparées dans le cas d'un réseau séparatif : eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales ou eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées
- Travaux sous domaine privé non réalisés suite à la réalisation de travaux de mise en séparatif du réseau de collecte par la communauté de communes
- Absence de prétraitement : bacs dégraisseurs, séparateurs à hydrocarbures ...
- Absence d'entretien des prétraitements
- Rejets d'effluents non autorisés par le règlement de service dans son article 6 : laitance, effluents industriels, agricoles, déversements de matières solides (lingettes, gravats, ordures ménagères ...) ...
- Rejets sans autorisation ou absence de convention de déversement
- Raccordement de la partie privée sur le tabouret non conforme au règlement de service (annexe 2 du règlement de service)
- Non réalisation des travaux de mise en conformité dans le délai de 1 an suite à un contrôle vente non conforme
- Tout ce qui n'est pas en accord avec le règlement de service assainissement collectif

La constatation de la non-conformité peut être réalisée de façon administrative (non transmission de documents demandés par le service assainissement par exemple) ou sur le terrain (par un agent de la communauté de communes ou un organisme extérieur par exemple).

L'article L.1331-10 du code de la santé publique puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte. L'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique permet d'appliquer une majoration de la redevance assainissement collectif jusqu'à 400 % dans le cas où le propriétaire ne s'est pas raccordé dans le délai des deux ans à compter de la mise en service du réseau de collecte.

Il est proposé la procédure suivante :

1. Cas de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte (article 6 du règlement de service) :

- Envoi d'un courrier demandant de faire cesser sans délai le rejet polluant
- Si le déversement ne cesse pas, application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique

2. Cas de travaux réalisés par la communauté de communes et impliquant une mise en conformité de la partie privée du branchement par le particulier :

- À la réception des travaux, envoi d'un courrier à chaque abonné l'informant de l'obligation de réaliser des travaux sous domaine privé, à sa charge, sous un délai raisonnable mais n'excédant pas une année
- Réalisation d'un contrôle de conformité par la communauté de communes - qui pourra mandater un prestataire externe - au maximum 1 an après la date butoir fixée dans le courrier défini précédemment
- En cas de non conformité de ce contrôle, envoi d'un courrier aux abonnés accompagné de la fiche de contrôle. Ce courrier informera de la majoration de la redevance assainissement selon les modalités précisées ci-dessous. La fourniture d'un devis accepté et signé sera permise pour éviter la première majoration à condition que le délai de réalisation des travaux n'excède pas 6 mois (c'est-à-dire jusqu'à la prochaine facturation).
- Majoration de chaque facture assainissement de 100 % la première année à l'expiration de ce délai de 6 mois c'est-à-dire deux factures doublées
- À partir de la deuxième année de constat de la non-conformité, chaque facture assainissement sera majorée de 400 % c'est-à-dire quintuplée jusqu'à établissement de la conformité

- Le retour à la conformité devra être attesté par un contrôle à la charge de l'abonné réalisé par un prestataire compétent

3. Cas d'une non-conformité établie lors d'un contrôle :

- Envoi d'un courrier aux abonnés accompagné de la fiche de contrôle informant l'abonné de l'obligation de se mettre en conformité sous un délai raisonnable mais n'excédant pas une année. Le retour à la conformité devra être attesté par un contrôle à la charge de l'abonné réalisé par un prestataire compétent.
- A la fin du délai défini précédemment, envoi d'un courrier rappelant l'obligation de mise en conformité. Il informera de la majoration de la redevance assainissement selon les modalités précisées ci-dessous. La fourniture d'un devis accepté et signé sera permise pour éviter la première majoration à condition que le délai de réalisation des travaux n'excède pas 6 mois (c'est-à-dire jusqu'à la prochaine facturation).
- Majoration de chaque facture assainissement de 100 % la première année à l'expiration de ce délai de 6 mois c'est-à-dire deux factures doublées
- À partir de la deuxième année de constat de la non-conformité, chaque facture assainissement sera majorée de 400 % c'est-à-dire quintuplée jusqu'à établissement de la conformité
- Le retour à la conformité devra être attesté par un contrôle à la charge de l'abonné réalisé par un prestataire compétent

4. Cas d'un raccordement de la partie privée sur le tabouret non conforme au règlement de service (annexe 2 du règlement de service) :

- Envoi d'un courrier à l'abonné l'informant de la non conformité de son raccordement avec photo à l'appui et lui précisant que le tabouret sera remplacé par la communauté de communes (qui pourra solliciter un prestataire externe) à la charge financière de l'abonné. La reprise du raccordement privé sur le nouveau tabouret sera comprise dans la réalisation de ces travaux.

5. Cas des branchements entrant dans le cadre de l'article 7-7 du règlement de service assainissement collectif :

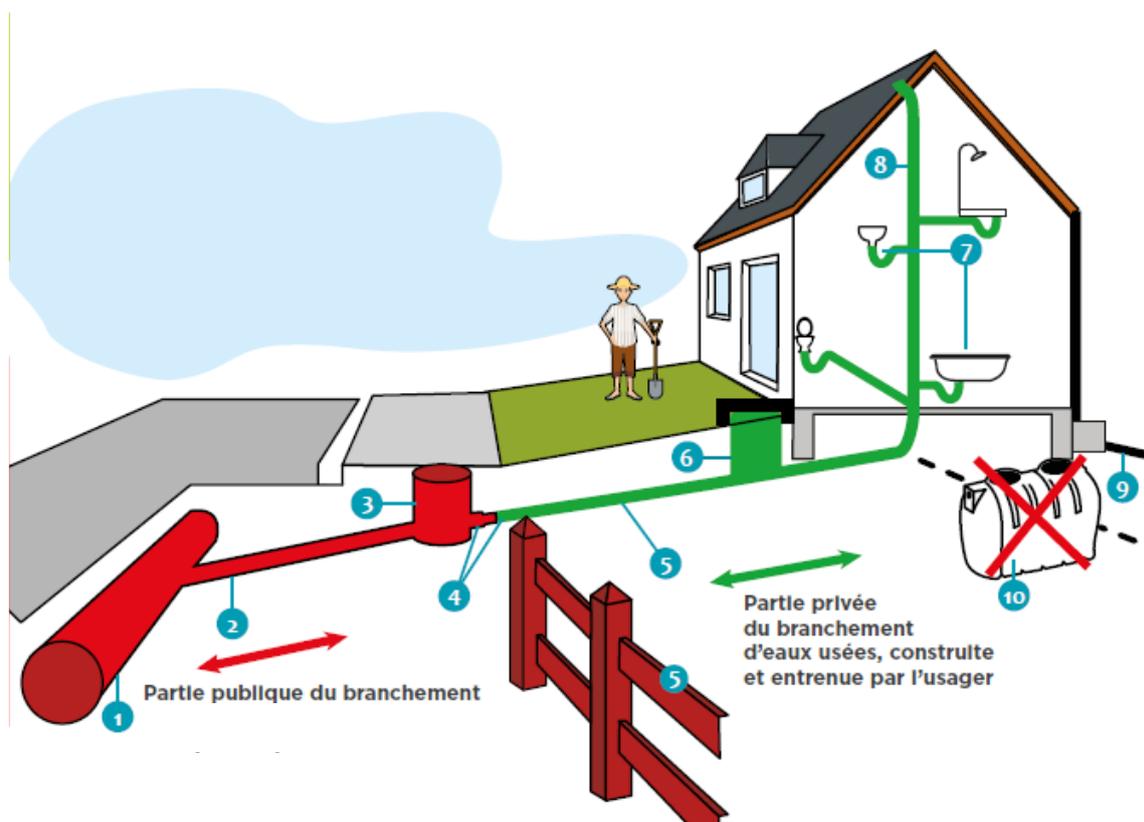
- Envoi d'un courrier à l'abonné l'informant de la non conformité de son raccordement avec tout document justifiant de la non-conformité (photo, rapport de contrôle, d'hydrocurage ...) et lui exposant que la non-conformité doit être levée en précisant la nature des travaux à effectuer (pose de tabouret, renouvellement de réseau, réparation ...). Le courrier expliquera que les travaux peuvent être réalisés par la communauté de communes (qui pourra solliciter un prestataire externe) à la charge financière de l'abonné. Si l'abonné préfère mandater lui-même une entreprise, celle-ci :
 - devra être acceptée par la communauté de communes
 - le détail des prestations réalisées devra être validé par la communauté de communes
 - la communauté de communes devra impérativement être présente lors de la réalisation des travaux.

Les courriers seront adressés en envoi simple (pas d'envoi en recommandé avec accusé de réception).

Les délais et voie de recours sont ceux précisés à l'article 77 du règlement de service assainissement collectif.

ANNEXES

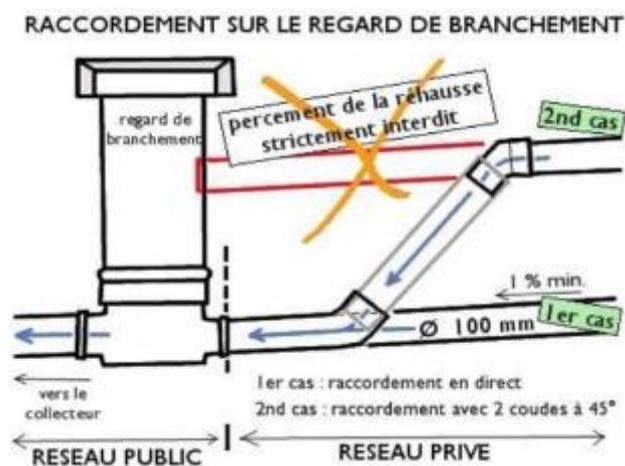
ANNEXE 1 Schéma type de branchement d'eaux usées



- 1 Collecteur principal
- 2 Conduite de branchement publique d'eaux usées
- 3 Tabouret de branchement pour les eaux usées (en limite de propriété de préférence sur le domaine public)
- 4 Attente pour canalisation privée d'eaux usées
- 5 Canalisation privée d'eaux usées
- 6 Regard partie privée (facultatif) avec tampon hydraulique fonte
- 7 Appareils sanitaires
- 8 Ventilation primaire
- 9 Évacuation des eaux pluviales
- 10 Dispositif d'assainissement non collectif à supprimer (la vidange de la fosse doit impérativement être effectuée par une entreprise agréée)

ANNEXE 2 Raccordement sur la boîte de branchement

Il s'effectue sur l'entrée du tabouret au niveau d'un orifice réservé. Il est strictement interdit de percer la rehausse du regard. En cas d'arrivée de votre réseau en élévation, utiliser deux coudes à 45° pour récupérer le dénivelé (cf. schéma ci-dessous).



ANNEXE 3 Séparateur à hydrocarbures - Débourbeurs

Un séparateur à hydrocarbures est un appareil généralement enterré et destiné à piéger les hydrocarbures contenus dans les eaux de ruissellement avant rejet. Il est composé de trois éléments principaux :

- Le débourbeur : compartiment permettant de retenir les particules solides et minérales denses, ainsi que les matières en suspension auxquelles sont généralement accrochées les particules métalliques grâce à la diminution de la vitesse de l'effluent.
- Le filtre coalesceur : filtre permettant une épuration optimale de l'eau par la formation d'un film d'hydrocarbures homogène plus facile à piéger.
- Le déshuileur : compartiment servant à séparer les gouttelettes d'hydrocarbures de l'eau. Il retient les liquides de densité inférieure à 0,95.

Il doit être équipé d'un obturateur automatique pour bloquer les pollutions accidentelles et d'une alarme automatique. Il doit également être dimensionné pour évacuer un débit minimal de 45 litres/heure et par m². Un coefficient de 0,5 est appliqué pour les aires couvertes.

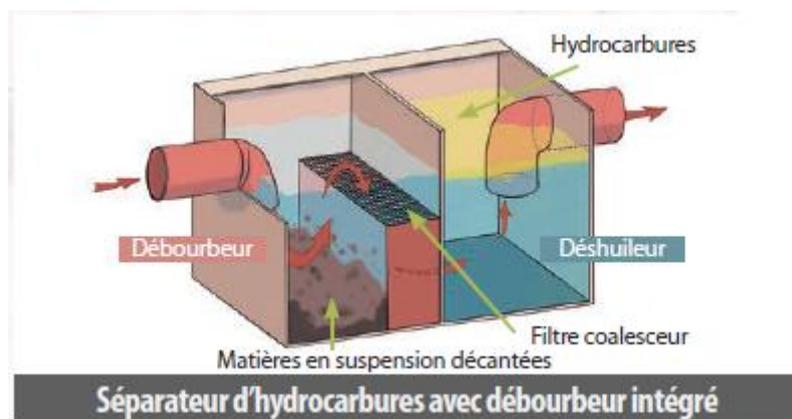
Il ne peut, en aucun cas, être siphonné à l'égout. Il doit être ininflammable et son couvercle doit être capable de résister aux charges de la circulation s'il a lieu. Il ne doit en aucun cas être fixé à l'appareil.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour l'évacuation des eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsion qui gêneraient la séparation des hydrocarbures.

L'ensemble est raccordé au réseau d'eaux usées domestiques dans le cas d'un réseau séparatif, sauf disposition contraire du service public de l'assainissement

Pour rester efficace, le séparateur nécessite un suivi régulier et un entretien rigoureux. Il est recommandé de procéder à une vidange des liquides légers environ 2 fois par an, lorsque la moitié du volume de boue ou 80 % de la capacité de stockage du séparateur est atteinte. La vidange des éléments solides doit avoir lieu une fois par an. L'entretien est réalisé par des sociétés spécialisées.

Vérifiez tous les ans les différents accessoires : capteur, sonde, obturateurs, éléments de séparation ...



ANNEXE 4 Séparateurs à graisses

Un bac à graisses permet le prétraitement des eaux usées grasses. Cependant, afin de limiter au maximum la teneur en graisses des rejets, l'idéal est de traiter les problèmes à la source. Pour cela, on peut mettre en place un certain nombre d'actions :

- Avant de déverser les eaux de cuisson dans le réseau, refroidissez-les pour pouvoir extraire manuellement les graisses solidifiées directement dans les marmites de cuisson ou en transférant les eaux de cuisson dans un bac tampon, ce qui permet de réutiliser la marmite de cuisson immédiatement. Evacuez les graisses solidifiées dans la poubelle des Déchets Industriels Banals (DIB).
- Ne déversez jamais les huiles végétales (friture, cuisson, etc.) dans les égouts et récupérez-les en tant que déchets.
- Récupérez les résidus de nourriture lors de la plonge et jetez-les dans la poubelle des DIB.
- Placez des grilles sur les bouches d'évacuation au sol pour limiter les rejets de matières solides. Evacuez régulièrement les déchets de ces grilles dans la poubelle des DIB.

Le séparateur à graisses concerne les eaux grasses rejetées par les métiers de bouche, boulangeries, pâtisseries et restauration. Il doit présenter un rendement d'efficacité de 70 % minimum pour un temps de séjour du liquide compris entre 3 et 5 minutes et une vitesse ascensionnelle de sédimentation de l'ordre de 15 m.h⁻¹.

Le dimensionnement de l'appareil doit être adapté à l'activité de l'établissement. Il doit pour cela prendre en compte différents critères :

- Le nombre maximum de couverts journaliers ou quantité de produits fabriqués par semaine
- Le temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses
- La présence ou non d'un lave-vaisselle
- Le volume et la densité des graisses rejetées dans les eaux usées
- La quantité d'eau moyenne consommée chaque jour et le débit de pointe
- La quantité et la nature des détergents
- La température de l'eau parvenant dans le séparateur

Ils doivent par ailleurs être conçus de telle sorte qu'ils ne puissent être siphonnés à l'égout, que le couvercle puisse résister aux charges de la circulation et être étanche dans le cas d'une installation placée sous le niveau de la chaussée (ou du tampon de regard de visite du réseau dans la zone du raccordement), que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Un débourbeur peut être placé en amont du séparateur afin de faciliter la décantation des matières lourdes en ralentissant la vitesse de l'effluent. Ce compartiment permet également d'abaisser la température de l'eau. Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe-odeur.

Si une pompe de relevage est nécessaire, elle sera placée en aval du séparateur à graisse, dans le but d'éviter l'accumulation de graisses dans la pompe. De plus, une pompe en amont d'un séparateur provoquerait des émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

En savoir plus sur le dimensionnement du séparateur à graisse :

http://www.graie.org/graie/graiedoc/doc_telech/biblio_hors_graie/racc-biblio/dimensionnement_bac_graisse.pdf

L'utilisation d'une éplucheuse automatique nécessite l'installation d'un bac à féculés pour éviter les problèmes de mousse et l'entraînement des épluchures dans le réseau d'eaux usées. Il doit être placé en amont du bac à graisses et vidangé régulièrement. Cet appareil est constitué de deux compartiments : une chambre munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes et une deuxième chambre assurant une simple décantation.

Le couvercle doit résister aux charges de la circulation s'il y a lieu. Les eaux résiduaires émanant du séparateur sont évacuées directement dans le réseau d'eau usée public. Les eaux chargées de féculé ne doivent en aucun cas être dirigées vers un séparateur à graisses.

Il existe différents systèmes de traitement. Le choix de l'installation doit être adapté à la configuration de l'entreprise (cf tableau ci-dessous).

Système	Fonctionnement	Avantages	Inconvénients
Bac à graisses classique	2 compartiments : débourbeur + dégraisseur	Fréquence de vidange réduite (au minimum 2 fois par an en fonction du dimensionnement)	Travaux importants lors de la mise en place
Bac à graisses sous plonge	1 seul compartiment et 1 panier	Facile à mettre en place sous une plonge, il permet d'évacuer les déchets dans la poubelle des DIB	Fréquence de vidange très régulière car faible capacité (1 fois par semaine minimum)
Bac à graisses autonettoyant	1 système de racloir piège les graisses et les transfère vers un conteneur extérieur	Entretien automatique	Travaux importants lors de la mise en place et fréquence de vidange importante (tous les mois)

**ANNEXE 5 extrait de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, dite loi Warsman -
Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012**

Plafonnement des factures suite à une fuite d'eau

L'article 2 de la loi "Warsman" stipule :

Après le III de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un III bis ainsi rédigé :

« III bis. — Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

« L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

« L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

« A défaut de l'information mentionnée au premier alinéa du présent III bis, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

« Les redevances et sommes prévues par le premier alinéa de l'article L. 2224-12-2 sont calculées en tenant compte de la consommation facturée.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent III bis. »

L'article R. 2224-19-2 du code général des collectivités territoriales est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20-1, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4. »